

13 D-2013

DU 2/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 008,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	36 008,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17239.00	PREURES	Actualisation du zonage d'assainissement de la commune.	Preures	TTC	6 980	6 980	6 980		S	50	3 490	
17242.00	SIAEP REGION COLEMBERT	Etude de zonage d'assainissement.	Communes de Crémarest, Henneveux, Longueville, Nabringhen et Wirwignes.	TTC	38 272	38 272	38 272		S	50	19 136	
17371.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE	Réalisation d'une plaquette d'information destinée aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.	Ensemble des communes de la Communauté de Communes du Grand Roye.	HT	285	285	285		S	50	142	
17374.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT	Réalisation de 25 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique	Etudes réalisées sur diverses communes de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont	TTC	5 605	2 700	2 700		S	45	1 215	
17382.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY	Réalisation de 15 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique	Etudes réalisées sur diverses communes de la Communauté de Communes du canton de Conty	TTC	4 500	4 500	4 500		S	45	2 025	
17514.00	SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN WIMEREUX	Actualisation du zonage d'assainissement des communes de Wimille Wimerieux	Wimille Wimerieux	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
TOTAL					75 642,00	72 737,00	72 737,00				36 008,00	

* S : Subvention

ABD-202

DU 2/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

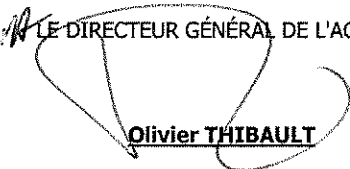
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	53 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	2 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	61 245,00 €
Montant total	116 845,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14799.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement	MONTREUIL	HT	44 000	44 000	44 000		S	15	6 600	
									A 1+20	30	13 200	
17047.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Etude diagnostique	LILLERS : Faubourg d'Aval	HT	7 340	7 340	7 340		S	50	3 670	
17389.00	STEENVOORDE	Amélioration de réseau	STEENVOORDE : Rue de la Bergerie	HT	75 000	24 000	24 000		AC 2+1	10	2 400	
									S	15	3 600	
									A 1+20	15	3 600	
									S /UR	15	3 600	
17397.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE	Mise en place de l'autosurveillance sur les réseaux de la commune.	OOST CAPPEL : Mise en place de sondes de conductivité pour la surveillance du réseau eaux usées sur Oost Cappel.	HT	26 000	26 000	26 000		S	15	3 900	
									A 1+20	25	6 500	
									S /UR	15	3 900	
17522.00	REGIE NOREADE	Autosurveillance des réseaux d'assainissement de l'agglomération de MASNIERES	MASNIERES : ET LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	HT	23 000	23 000	23 000		A 1+20	25	5 750	
									S	15	3 450	
17523.00	REGIE NOREADE	Autosurveillance de l'agglomération d'assainissement de SAINS DU NORD	SAINS DU NORD	HT	45 000	45 000	45 000		S /UR	15	6 750	
									A 1+20	25	11 250	
									S	15	6 750	
17524.00	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE	Complément aux dispositifs d'autosurveillance du réseau d'assainissement de l'agglomération d'ANNOEULLIN	ANNOEULLIN	HT	20 000	20 000	20 000		A 1+20	30	6 000	
									S	15	3 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17532.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	SAINT LAURENT BLANGY : Bassin S5, DO amont PR S6	HT	20 300	20 300	20 300		S	15	3 045	
									A 1+20	25	5 075	
17545.00	LE PORTEL	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux Le Portel (2ème phase)	LE PORTEL	HT	7 500	7 500	7 500		S	15	1 125	
									A 1+20	30	2 250	
17547.00	BOULOGNE SUR MER	Instrumentation des sites Viviers et Marais	BOULOGNE SUR MER : Viviers et Marais	HT	25 400	25 400	25 400		A 1+20	30	7 620	
									S	15	3 810	
TOTAL					293 540,00	242 540,00	242 540,00				116 845,00	

*

S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

13-D-203

DU 2/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	73 538,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	40 700,00 €
Montant total	114 238,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14632.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	Gestion alternative des eaux pluviales de toiture par infiltration	DORIGNIES - Hôtel Communautaire	HT	30 000	30 000	15 650		A 1+20	40	6 260	
									S	15	2 347	
14679.00	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	Gestion des Eaux Pluviales de l'ancien Presbytère réhabilité en Mairie	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	HT	43 050	43 050	21 250		A 1+20	40	8 500	
									S	15	3 187	
14859.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS	Gestion alternative des eaux pluviales.	St Remy du Nord : Aménagement de la Place Basse.	HT	26 111	26 111	14 850		S /UR	15	2 227	
									A 1+20	40	5 940	
									S	15	2 227	
14901.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Gestion alternative des eaux pluviales.	DOUAI : Carrefour de la porte d'Arras	HT	100 000	100 000	50 000		A 1+20	40	20 000	
									S	15	7 500	
17226.00	ASS DOUAI PROM TECH ALT ADOPTA	Actions de communication sur les techniques alternatives à l'assainissement traditionnel année 2013	Bassin Artois-Picardie	TTC	36 600	36 600	36 600		S	50	18 300	
17387.00	SI ASSAINISSEMENT DOUCHY HASPRES NOYELLES	Etude diagnostique pour la réutilisation des ouvrages de l'ancienne station d'épuration	DOUCHY LES MINES	HT	25 500	25 500	25 500		S	50	12 750	
17530.00	NESLE	Etude de gestion pluviale sur la commune de NESLE.	NESLE	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
TOTAL					311 261,00	311 261,00	213 850,00				114 238,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

13D-204

DU 2/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

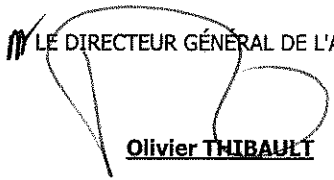
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 455,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 455,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17549.00	BERCK	Etude complémentaire pour la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable de Berck	Berck	HT	10 550	10 550	10 550		S	50	5 275	
17645.00	BERTRY	Etude Diagnostique du Captage	BERTRY	HT	8 360	8 360	8 360		S	50	4 180	
TOTAL					18 910,00	18 910,00	18 910,00				9 455,00	

* S : Subvention

13 ED - 2013

DU 3/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

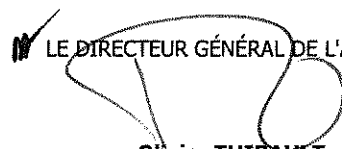
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	55 350,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	55 350,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17440.00	STEENVOORDE	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix du concessionnaire dans le cadre de la Délégation du Service Public de l'assainissement de la commune de Steenvoorde	STEENVOORDE	HT	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	
17446.00	TILLOLOY	Réalisation d'études préalables à la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de TILLOLOY.	TILLOLOY.	HT	45 390	39 200	39 200		S	50	19 600	
17449.00	SYND ASSAINISSEMENT TRAITEMENT PICQUIGNY	Actualisation du dossier au titre de la Loi sur l'Eau.	Ensemble des communes du SITE DE PICQUIGNY.	HT	9 500	9 500	9 500		S	50	4 750	
17539.00	AILLY LE HAUT CLOCHER	Réalisation d'études préalables à la construction de la station d'épuration de AILLY LE HAUT CLOCHER.	AILLY LE HAUT CLOCHER.	HT	60 540	50 000	50 000		S	50	25 000	
TOTAL					127 430,00	110 700,00	110 700,00				55 350,00	

* S : SUBVENTION

133-206

DU 4/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

CHATEAU BLANC

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la décision n° 11-D-282 du Directeur Général de l'Agence en date du 6 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 86162 notifiée le 17 octobre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à l'établissement Château Blanc situé sur la commune de La Madeleine (59110) sous la forme d'une subvention d'un montant de 14 970,00 € (soit 50% d'un montant de travaux de 29 940,00 € HT) pour la mise en place de l'autosurveillance des rejets sur le site,
- après examen de la demande de paiement de la participation financière reçue le 18 mars 2013, les services de l'Agence ont constaté que les travaux avaient démarré 4 mois avant la demande de participation financière,
- par courrier en date du 18 avril 2013, l'Agence a informé l'établissement Château Blanc que les modalités générales de participation financière de l'Agence prévoient que toute demande doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Par conséquent, l'Agence a informé l'établissement que la convention 86162 était annulée et qu'il disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Lille,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'établissement Château Blanc.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-14 970,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-14 970,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 4/07/2013**
13-D-206

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86162.01	CHATEAU BLANC	Annulation de l'opération	CHATEAU BLANC - LA MADELEINE	HT	-29 940	0	-29 940		S	50	-14 970	
TOTAL					-29 940,00	0	-29 940,00				-14 970,00	

* S : SUBVENTION

13-0-207
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/07/2013

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

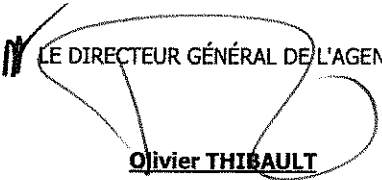
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	115 420,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	49 020,00 €
Montant total	164 440,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17407.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE	Extension de réseaux de collecte eaux usées (3ème tranche).	WARHEM : Haeghe Meulen - RD 110 Côté Ouest	HT	152 000	152 000	54 000		S /UR	15	8 100	
								S	15	8 100		
								A 1+20	25	13 500		
17441.00	CRECY EN PONTHEIU	Réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement et rédaction du dossier Loi sur l'Eau.	CRECY EN PONTHEIU : Ensemble des rues de la commune.	HT	55 000	55 000	55 000		S	50	27 500	
17443.00	NOYELLES SUR MER	Réalisation d'études préalables aux travaux d'assainissement sur la commune de NOYELLES SUR MER - Hameau de Sailly-Bray.	NOYELLES SUR MER : Ensemble des rues du Hameau de Sailly-Bray.	HT	78 768	20 000	20 000		S	50	10 000	
17444.00	CLASTRES	Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement, du zonage d'assainissement, du dossier Loi sur l'Eau et des études préalables à l'épandage des boues urbaines.	CLASTRES : Ensemble des rues de la commune.	HT	59 500	59 500	59 500		S	50	29 750	
17453.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Etude complémentaire à l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Fournies-Wignehies	FOURMIES : et WIGNEHIES	HT	19 300	19 300	19 300		S	50	9 650	
17529.00	NESLE	Extension de la collecte des eaux usées sur la commune de NESLE.	NESLE : Rue de Billancourt.	HT	140 000	30 000	30 000		S /UR	15	4 500	
								S	15	4 500		
								A 1+20	25	7 500		
17535.00	ETAPLES	Extension de collecte	ETAPLES : Ruelle du Mont Levin , avenue de Rombly	HT	88 000	42 000	42 000		A 1+20	50	21 000	
								S	15	6 300		

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 4/07/2013**
13 D - 207

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17542.00	BRETEUIL	Création ou mise en conformités de 30 branchements sous voie publique.	BRETEUIL : Rues de la République et François Monnet.	HT	23 400	23 400	23 400		S /UR	15	3 510	
									S	15	3 510	
									A 1+20	30	7 020	
TOTAL					615 968,00	401 200,00	303 200,00			164 440,00		

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

13-D-208

DU 9/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES EAUX SOUTERRAINES

Dossier n°4901703 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-044 du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2004 relative à la protection et mise en valeur des eaux souterraines,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'intervention financières de l'Agence,
- de la délibération n° 02-A-135 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 relative à la protection et la mise en valeur des eaux souterraines,
- de la délibération n° 04-I-002 de la Commission Permanente des Interventions du 27 février 2004 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision ainsi que les décisions de prorogation de délai n° 08-D-260 du Directeur Général de l'Agence du 2 Octobre 2008 et 11-D-021 du 14 Janvier 2011,

Considérant que :

- par convention n° 49017 notifiée le 10 juin 2004 et des avenants de prorogation n° 1 et 2, l'Agence a apporté au Conseil Général du Pas-de-Calais une participation financière de 8 537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12 195,92 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de NESLES. Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- Suite à la mise en demeure pour non-réalisation de l'opération prorogée, en date du 24/07/2012, le Conseil Général du Pas-de-Calais nous a envoyé, par courrier du 10/04/2013, la demande de solde de l'opération.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 49017 est prolongée jusqu'au 22 Juillet 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
49017.03	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Pour effectuer le paiement du solde du dossier n° 49017, régularisation de l'aspect délai d'achèvement de l'opération.	NESLES.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13 D 209
DU 9/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations de la part de L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE NORD-PAS-DE-CALAIS DES WATERINGUES, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERNOIS, DE L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD, DU SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES, et de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE ;
- Ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

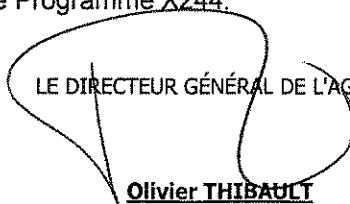
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	76 220,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	76 220,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/07/2013

13-D-209

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17464.00	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Mission de maîtrise d'oeuvre complète de la phase 2 de travaux d'aménagement des zones d'expansion de crues des canaux de la Bourre.	Communes de Hazebrouck, Borre et Vieux-Berquin.	HT	247 050	247 050	247 050		S	10	24 705	
TOTAL											24 705,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

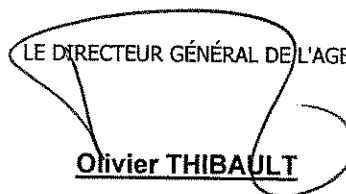
- **Conditions techniques** :
Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, et l'inviter aux réunions de suivi, et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,

- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires, et le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 exemplaires papier (+documents) et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom) et les tables de données brutes et géoréférencées,

- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle ci-joint en annexe.

Il est rappelé que pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence et transmettre un état récapitulatif des dépenses selon le modèle fourni par l'Agence. Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les documents relatifs aux études avec la mention " réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-209 DU 31/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17588,00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERNOIS	Acquisition foncière de parcelles d'une surface totale de 3,38 ha en vue de la création de zone d'expansion de crues sur les communes de Nédonchel et de Fontaine-les-Hermans, dans le cadre du PAPI de la Lys.	Communes de Nédonchel et de Fontaine-les-Hermans.	TTC	69 426,38	21 944,50	21 944,50		S	40	8 777	
TOTAL											8 777,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,

- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle ci-joint, et rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle ci-joint,

- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente, et associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,

- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,

Il est rappelé que pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage doit adresser un courrier accompagné des justificatifs techniques et d'un état récapitulatif des dépenses présenté selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-209

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17594.00	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES	Opération de communication sur la gestion des crues et le risque inondation du territoire des wateringues.	Territoire des wateringues - SAGE Delta de l'Aa	HT	25 000	25 000	25 000		S	25	6 250	
TOTAL											6 250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre un certificat de démarrage et les documents intermédiaires pour validation.

Au cours de la mise en oeuvre de cette opération, l'Institution des Wateringues assurera la promotion du partenariat avec l'Agence de l'Eau par :

- l'apposition du logo de l'Agence sur l'ensemble des outils issus de cette opération (tous supports),

- une représentation officielle de l'Agence lors des temps forts inhérents aux opérations menées.

L'Institution des Wateringues associera l'Agence de l'Eau lors des actions de presse : conférence de presse, communiqué ou autre dossier de presse diffusés au cours des actions menées, et un lien sur le site internet de l'agence pourra être effectué.

Enfin, le maître d'ouvrage veillera à ce que le livret aborde la question des zones humides et de la circulation piscicole, notamment de l'anguille.

Il est rappelé que pour le paiement, le Maître d'ouvrage doit en faire la demande à l'Agence et transmettre les justificatifs techniques (document final : maquette et livret, 1 version papier et 2 CD Rom), et un état récapitulatif des dépenses présenté selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/07/2013

13-D-209

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17968.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Etude de modélisation des désordres hydrauliques de la Rhônelle sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.	Communes de Famars, Aulnoy-lez-Valenciennes, Marly et Valenciennes. TRI de Valenciennes	HT	37 250	37 250	37 250		S	50	18 625	
TOTAL											18 625,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, et l'inviter aux réunions de suivi des études, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires, et le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 version papier et 2 CD Rom) et les tables de données brutes et géoréférencées,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle ci-joint.

Pour rappel, les opérations de réduction de l'aléa de débordement du cours d'eau ne visent pas à promouvoir l'extension de l'urbanisation dans les zones ainsi protégées. Le Maître d'ouvrage veillera à intégrer la gestion du risque inondation dans les politiques d'urbanisme dont il assure la compétence.

Il est rappelé que pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage doit adresser un courrier accompagné des justificatifs techniques et d'un état récapitulatif des dépenses présenté selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les documents relatifs aux études avec la mention " réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/07/2013

13 D 2013

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17988.00	SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES	Réfection et automatisation du vannage départemental d'Eclusier-Vaux : mission de maîtrise d'oeuvre et de coordination SPS, travaux.	Les travaux sont réalisés sur le site départemental "Espace Naturel Sensible" d'Eclusier-Vaux. L'ouvrage concerné est référencé ROE 21504.	TTC	142 905	142 905	142 905		S	12,5	17 863	
TOTAL											17 863,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, et l'inviter aux visites de chantier, et lui envoyer les comptes-rendus des réunions de chantier,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support numérique de l'ensemble des suivis effectués sur le site

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé des travaux ainsi que le règlement d'eau modifié de l'ouvrage, avec le décompte général définitif de l'opération. Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique sur site, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

Il est rappelé que pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage doit adresser un courrier à l'Agence accompagné de l'ensemble des justificatifs techniques et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC (et en € HT pour dépenses liées aux investissements sur propriétés communales) conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 9/07/2013

13-D-210

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

Dossier n°1758901 : SYND ETUDES VALLEE DE L AVRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n°17589, la Commission Permanente des Interventions de l'Agence de l'Eau a décidé le 24 mai 2013 d'apporter une participation financière (S 50%, soit 58 618 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'AVRE, pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration pluriannuels (2013/2014) de l'Avre non domaniale, pour un montant prévisionnel finançable de 117 236,95 € TTC,
- la convention a été établie en € TTC, à partir des documents transmis par le Maître d'ouvrage, à savoir le courrier de demande de participation financière et le plan de financement,
- le service technique a réclamé en phase d'instruction et à plusieurs reprises une attestation de non récupération de la TVA,
- le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir en date du 31 mai 2013 une attestation de récupération de la TVA, qui a fait l'objet d'une confirmation orale lors d'un entretien téléphonique en date du 4 juillet 2013,
- la convention n'étant pas envoyée au Maître d'ouvrage, le service technique propose de modifier l'article 3, pour faire apparaître le montant prévisionnel éligible de 117 236,95 en € HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'article 3 de la convention n°17589 est annulé et remplacé de la façon suivante :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien et de restauration pluriannuels (2013/2014) de l'Avre non domaniale – Plan Somme – Fiche action n°18	117 236,95	HT	117 236,95
TOTAL	117 236,95	HT	117 236,95

Les autres dispositions de la convention n°17589 restent inchangées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 9/07/2013**
13 D-210

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17589.01	SYND ETUDES VALLEE DE L AVRE	Travaux d'entretien et de restauration pluriannuels (2013/2014) de l'Avre non domaniale - Plan Somme - Fiche action n°14.	Bassin versant de l'Avre	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-2M DU 9/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ETUDES GENERALES

SECTION REG.CONCHYLICULTURE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 15 mai 2013 et à l'envoi des documents complémentaires demandés en date du 27 juin 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

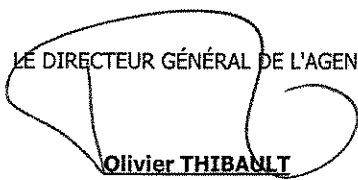
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X310.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 9/07/2013

13 D. 211

- En application de le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafoiné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18076.00	SECTION REG.CONCHYLICULTURE	ETUDE SUR L'ORIGINE DES MORTALITES DES MOULES SUR LE SECTEUR D'ELEVAGE DE OYE-PLAGE ET MARCK	Oye-Plage et Marck	TT C	60 810,70	50 427	50 427		SF	F	6 000	
TOTAL											6 000,00	

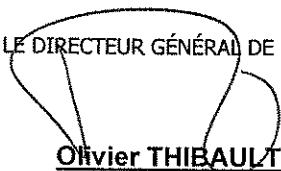
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Une réunion de calage est à prévoir en début d'étude.

A l'issue de l'étude bibliographique, un rapport intermédiaire des résultats pourra être réalisé, ou tout au moins une présentation des résultats obtenus en comité de suivi, notamment pour valider les investigations ultérieures (en particulier les analyses). Un rapport final est rendu à la fin de l'étude en vue d'une présentation en comité de suivi.

Le comité de suivi de l'étude est constitué des partenaires suivants : la sous-préfecture de Calais; les services de l'Etat (DIRM, DREAL, DDTM, DDPP); l'agence régionale de santé; le conseil général du Pas de Calais; le conseil général du Nord; le conseil régional du Nord-Pas de Calais; la commune de Marck; la commune de Oye-Plage; l'Ifremer; le comité régional de conchyliculture

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-212
DU 9/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

ACTION CONTRE LA FAIM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que ...

- Par Décision 13-D-034 en date du 19 février 2013, le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a décidé d'accorder une participation financière de 27 500 € à l'association Action Contre La Faim, pour un montant prévisionnel finançable de 55 000 €.
- Par courrier en date du 15 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que le projet « développement, production et distribution d'un kit d'autoformation en 5 langues concernant la détermination d'une tarification de l'eau appropriée au contexte urbain des pays en développement » ne sera pas réalisé faute de financements complémentaires et du retrait du consultant pré-identifié.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à l'annulation de la convention 17155.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

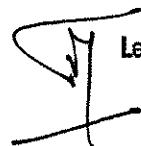
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-27 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-27 500,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17155.01	ACTION CONTRE LA FAIM	Reprise et développement du kit d'autoformation sur la tarification de l'eau	Pays en voie de développement	TTC	-55 000	-55 000	-55 000		S	50	-27 500	
TOTAL					-55 000,00	-55 000,00	-55 000,00				-27 500,00	

* S : Subvention

13-D-213
DU 11/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/07/2013

13-D-213

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18025,00	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE	Participation financière au workshop 'Utilisation des foraminifères benthiques comme indicateurs de la santé des écosystèmes marins'	Wimereux	HT	11 000	11 000	11 000		SF	F	1 000	
TOTAL											1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Conditions techniques :

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre les actes du workshop à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-214 DU 16/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

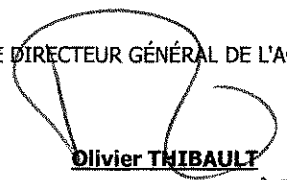
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

33 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	151 351,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	151 351,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18008.00	ASSOCIATION VERLIN VERS L' AUTRE	PARTICIPATION AU PROJET DE MISE EN VALEUR ET DE RESTAURATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE VERLINGHEM	Verlinghem	TTC	2 050	2 050	2 050		SF	F	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'Association Verlin vers l'autre propose à l'agence de s'associer au projet de mise en valeur et de restauration des mares de la commune de Verlinghem.

L'objectif du projet est de faire connaître ce patrimoine communal à la population locale et environnante et de mettre en lumière les actions menées pour le maintien et le développement de la biodiversité ainsi que l'utilité du milieu : lutte contre les inondations, l'épuration de l'eau par les plantes...

Ce projet s'adresse donc aux habitants de Verlinghem et concerne les mares se situant au coeur de la zone urbanistique de la ZAC de l'Orée du Bois.

Le projet s'articule autour de trois actions :

- l'acquisition et l'utilisation sur stand d'une malette pédagogique représentant grandeur nature les amphibiens de la région Nord-pas-de-Calais,
- l'organisation de la 2ème Fête des Mares en juin 2013 proposant : exposition sur l'écosystème de la mare, ateliers d'observation et d'identification de la faune et la flore des mares, ateliers artistiques autour du thème des mares, ateliers de contes sur la mare, atelier de tressage de saule. La journée sert de support vidéo d'un projet européen d'éducation des jeunes à la démocratie, prévu en janvier 2014 et porté par une association flamande "t'Uilekot".
- l'organisation d'un chantier d'entretien de mares : 12 octobre 2013.

Le partenariat est valorisé au cours des différentes manifestations auxquelles participe l'association et sur les supports diffusés par le biais de son réseau et sur son site internet. Un communiqué et un dossier de presse mentionnant le partenariat sont également diffusés auprès de la presse locale.

Tous les supports devront comporter le logo de l'agence de l'eau. A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	H7/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18009.00	ASSOCIATION PPJEG	PARTICIPATION AU PROJET DE SORTIES JOUR/NUIT SUR SITES DE MARE OU COURS D'EAU	Région Nord-pas-de-Calais	TTC	29 700	29 700	29 700		SF	F	1 500	
TOTAL											1 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association PPJég propose à l'agence de s'associer à une nouvelle formule de sorties Duo jour/nuir, sur sites naturels comportant une mare ou un cours d'eau.

Ce projet s'adresse au grand public de proximité mais aussi aux gestionnaires et représentants locaux, l'objectif étant de développer la connaissance des espèces associées aux milieux humides et de présenter au public un regard différent sur les sites proposés (une dizaine en Nord-pas-de-Calais). L'idée est de proposer une vingtaine de sorties de nuit et de réunir entre 15 à 20 participants pour chacune d'entre-elles, soit 400 personnes touchées.

Des restitutions des observations effectuées au cours des sorties Duo jour/Nuit sont prévues : 5 au total dont 3 en journée, et 2 en nocturne.

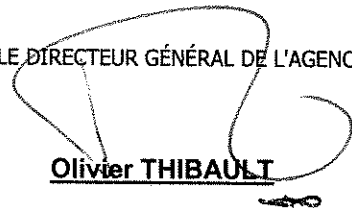
En terme de valorisation du partenariat, l'association PPJég diffuse le programme des sorties auprès de 10 000 contacts. Ce programme est également relayé par les médias et sur diverses publications telles que les promenades vertes de la MRES, Sortir...

L'ensemble des supports issus du projet porteront le logo de l'agence de l'eau et le partenariat sera mentionné dans les documents destinés à la presse.

L'agence de l'eau pourra également présenter ses missions et/ou ses actions techniques en faveur du milieu naturel lors des temps de restitution.

A l'issue du projet, l'association PPjég fera parvenir à l'agence de l'eau, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre accompagnés d'un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18010.00	AAPPMA DE ROUBAIX TOURCOING ET LEURS CANTONS	PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX MILIEUX AQUATIQUES	Roubaix	TTC	5 006	5 006	5 006		SF	F	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'APPMA de Roubaix-Tourcoing propose son programme d'actions pour l'année. Parmi les nouveautés apportées : la mise en place de chantiers-nature. C'est sur cette action que l'agence a décidé d'apporter une aide financière à la structure.

De manière globale, toutes les actions menées par l'association visent à informer et à sensibiliser le public à l'eau et aux milieux aquatiques : faire prendre conscience du caractère indispensable de la ressource en eau et de sa fragilité, inciter à sa préservation.

En 2013, l'association programme 5 chantiers-nature qui ont pour objectifs :

- d'aménager et/ou de gérer les milieux aquatiques de manière écologique,
- de construire des habitats écologiques pour la faune aquatique : niches à insectes, frayères naturelles...

Le partenariat est affiché par la présence du logo sur l'ensemble des outils développés et sur les documents destinés à la presse. Le programme est diffusé auprès de 4000 contacts, sur le site internet et par le biais des réseaux sociaux (2000 adhérents sur la page facebook de la structure).

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'agence de l'eau, le bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, le récapitulatif des dépenses effectuées accompagnés d'un courrier de demande officiel de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18015.00	NORD NATURE BAVAISIS	ACTIONS DE SENSIBILISATION A LA CREATION DE MARES ET A LA PREVENTION DES INONDATIONS	Gussignies	TTC	9 000	9 000	9 000		SF	F	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le CPIE Bocage de l'Avesnois propose à l'agence de s'associer à deux projets d'information et de sensibilisation à l'eau.

Projet 1 : création d'un outil de sensibilisation à la prévention des inondations et de l'érosion. L'objectif de ce projet est de sensibiliser le grand public à la préservation de la ressource en eau, sur le lien entre les activités humaines et la dégradation des milieux aquatiques, et inciter le particulier à devenir acteur en lui apportant les conseils pratiques pour mieux respecter les milieux aquatiques.

Le CPIE Bocage de l'Avesnois propose donc réaliser des fiches qui seront diffusées en 2000 exemplaires par le biais des élus locaux.

Quatre thèmes seront développés : l'enjeu de gérer l'eau de pluie, comment planter des haies, créer une mare, récupérer et utiliser l'eau de pluie et créer des voies d'accès perméables à l'eau.

Projet 2 : sensibilisation à la création de mares en Avesnois. Ce projet s'adresse au grand public et a pour objectif d'informer le public des enjeux écologiques liés à l'eau et aux milieux aquatiques, faire découvrir sur le terrain la richesse écologique des milieux aquatiques de l'avesnois et inciter les particuliers à entretenir leurs mares.

Ce projet s'organise en trois outils : 3 sorties-guidées, 1 conférence sur "la vie cachée des mares " et 2 chantiers participatifs sur la végétalisation, le nettoyage et l'entretien d'une mare. L'ensemble de ses actions devrait toucher une centaine de personnes.

Les outils issus des projets comporteront le logo de l'agence. Le partenariat sera mis en valeur lors de la présentation officielle de l'outil d'aide à la lutte contre les inondations et la participation de l'agence sera mentionnée à la presse et auprès des participants aux activités.

A l'issue des projets, le CPIE transmettra à l'agence un bilan complet des projets, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

40

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13 D 204

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18016.00	UNION DES FAMILLES DE TOURCOING	PROGRAMME D'ANIMATIONS SUR L'EAU DESTINE AUX FAMILLES ADHERENTES DE LA COMMUNE	TOURCOING	TTC	9 000	9 000	9 000		SF	F	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'Union des Familles de Tourcoing propose à l'agence de s'associer au programme d'animation sur l'eau destiné aux familles adhérentes.

L'objectif du projet est de favoriser la prise de conscience de la fragilité de l'eau et de la nécessité de préserver cette ressource, et d'inciter les parents à mieux gérer l'eau au quotidien.

Pour mener à bien le projet, l'association propose la mise en place de 8 ateliers scientifiques et ludiques pour aborder les différents thèmes de l'eau comme le cycle naturel de l'eau, le circuit de l'eau en ville, l'épuration..., 5 sorties-découverte dont la visite d'une station d'épuration, la ferme Dehaut (Wasquehal), la visite d'un château d'eau.

Des ateliers spécifiques sont mis en place pour les parents et notamment l'analyse de la consommation, les pertes d'eau accidentelles ou par négligence et les solutions pour y remédier.

Les outils développés porteront le logo de l'agence. Le partenariat sera mentionné dans le magazine mensuel de la ville de Tourcoing, et dans le bulletin de l'association.

A l'issue du projet, l'Union des Familles de Tourcoing fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre accompagnés d'un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18019.00	ADEELI	PARTICIPATION A LA MISE EN PLACE DU POINT INFO BIODIVERSITE AU SEIN DE LA STRUCTURE	Zuydcoote	TTC	37 500	37 500	37 500		SF	F	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le CPIE Flandre Maritime propose de mettre en place un Point Info Biodiversité à disposition du Public. Les objectifs de ce projet sont multiples :
 - mettre à disposition de tous publics de l'information sur les zones humides, leurs intérêts, leurs liens avec la biodiversité, les menaces qui pèsent sur ce milieu,
 - susciter l'intérêt du grand public et des professionnels et leur implication pour la gestion de l'eau,
 - démultiplier les lieux de consultation de projets liés à l'eau,
 - mettre en réseau les nombreux acteurs travaillant sur les thématiques de l'eau et la biodiversité,
 - faire prendre conscience au public de l'importance des zones humides sur le plan environnemental, paysager et économique.

Au travers de ce Point Info Biodiversité, le CPIE organise trois actions :

- deux conférences : l'une sur les changements climatiques et les répercussions sur l'espace littoral de Flandre (polders et Plaine Maritime Flamande), l'autre sur l'écologie et la biodiversité des milieux aquatiques de Flandre,
- des animations nature à la découverte de "biodiversité au fil de l'eau" : des animations seront consacrées aux élus et techniciens et d'autres au grand public.
- Communication sur les liens entre biodiversité et l'eau : 3 événements organisés au cours desquels les outils de gestion de l'eau seront présentés (DCE, SDAGE, SAGE Delta de l'Aa et Yser...). Un jeu éducatif sur les anguilles sera réalisé à destination du grand public et pourra être mis à disposition d'autres structures.

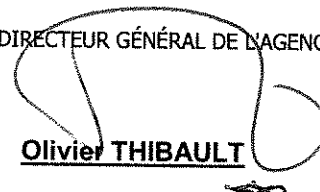
Le partenariat sera valorisé lors du lancement officiel du Point Info Biodiversité en fin d'année 2013, avec un temps de parole officiel proposé à l'agence, mais aussi par le biais de la newsletter du CPIE, sa page Facebook et sur le réseau global des partenaires du CPIE.

Les documents destinés à la presse mentionneront la participation de l'agence au projet.

Les outils issus du projet porteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, le CPIE Flandre maritime fera parvenir à l'agence, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18023.00	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	PARTICIPATION A L'ESPACE GOUTTE A GOUTTE DE LA FETE AU PAYS A LAMBRES LEZ DOUAI	LAMBRES LEZ DOUAI	TTC	11 530	11 530	11 530		SF	F	1 000	
TOTAL											1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la MJC de Lambres Lez Douai propose à l'agence de participer à l'espace "Goutte à goutte" dédié à l'animation autour de l'eau et du développement Durable, lors de la fête au Pays, en juin. C'est un lieu d'expositions, de présentation et d'information du citoyen sur les problématiques de l'eau.

Cette fête attire, chaque année, plus de 12000 visiteurs à la plaine de jeux de la commune.

L'objectif de l'espace "Goutte à goutte" est d'informer le public aux problématiques de l'eau à travers les messages suivants :

- l'eau n'est pas un bien inépuisable : notions autour du recyclage de l'eau, cycle naturel de l'eau, les économies d'eau...
- dans notre environnement, il existe des milieux naturels aquatiques à préserver : notions de fragilité du milieu, de son respect et sa préservation,
- les voies d'eau sont des lieux de rassemblement populaire et familiaux : sites à préserver au coeur des zones urbanisées.

En terme d'animation, la MJC de Lambres propose un très large panel d'activités dont :

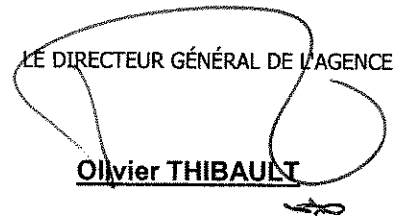
- animations pédagogiques au sein de l'Ec'eau bus (Porte du Hainaut),
- empreinte écologique,
- simulateur de pêche,
- instruments à eau,

- animations autour de la mare biotope.

Le partenariat sera affiché sur l'espace "Goutte à goutte" : panneau logoté Agence et mise à disposition de documentation pédagogique et grand public.

La participation de l'agence sera mentionnée sur les documents de presse et les outils développés en lien avec l'espace dédié à l'eau comporteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, la MJC de Lambres transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses pour sa mise en oeuvre, accompagnés d'un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18024.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	PROJET PARTICIPATIF DES HABITANTS EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DE LA GESTION DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES DU TERRITOIRE	TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT	TTC	32 250	32 250	32 250		SF	F	15 000	
TOTAL											15 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le PNR Scarpe-Escaut propose à l'agence de s'associer à un projet d'envergure de participation des habitants en faveur de la préservation et de la gestion des zones humides et aquatiques du territoire.

Les objectifs du projet sont multiples :

- faire émerger une conscience citoyenne en faveur des milieux humides et aquatiques,
- donner envie de s'informer,
- donner les moyens de faire des choix et de participer à l'effort collectif,
- s'appuyer sur des enjeux du territoire du Parc pour renforcer le sentiment d'engagement,
- profiter des convergences possibles autour de l'année internationale des coopérations dans le domaine de l'eau pour coordonner les efforts d'information et de sensibilisation du grand public.

Le projet s'articule autour de trois axes de travail :

- aide à l'émergence et valorisation de l'expression citoyenne : médiation éducative et culturelle faisant émerger les projets, aide à l'organisation d'événements, publication d'un recueil des expériences,
- déploiement et qualification de l'offre éducative autour des enjeux liés à l'eau : conception d'outils et de supports partagés, programme de formation des acteurs, aide à la création de projets, valorisation et évaluation des initiatives.
- construction participative d'un plan d'actions de mobilisation.

En terme de valorisation, des temps forts grand public et des plénières inter-acteurs et élus seront organisés. Chaque événement du plan d'actions feront l'objet d'une communication grand public et de communiqués de presse. Divers outils de communication seront diffusés : flyers, programmes, affiches, réseaux sociaux, sites web... Tous les outils issus du projet porteront le logo de l'agence. Les grands événements seront co-organisés par les deux structures. Le partenariat sera mentionné sur tous les documents destinés à la presse.

A l'issue du projet, le PNR Scarpe-Escaut fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

A3-D.214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18029.00	ECOPAL	PROGRAMME D'ACTIONS D'INFORMATION SUR L'EAU DESTINE AUX ENTREPRISES	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	TTC	24 750	24 750	24 750		SF	F	8 000	
TOTAL											8 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, ECOPAL propose de mettre en place un programme d'information destiné aux entreprises de la Communauté urbaine de Dunkerque. L'objectif du projet est de sensibiliser les salariés et les parties prenantes des entreprises (479 entreprises adhérentes) à la thématique de l'eau :

- inciter à une meilleure gestion de l'eau au sein des entreprises,
- inciter aux économies du point de vue de l'usage domestique et industriel,
- promouvoir les rôles de l'agence de l'eau et des collectivités dans ces domaines.

Le projet s'articule autour de trois actions :

- la réalisation de supports de communication spécifiques (affiches A3) qui porteront sur : les économies, la pollution, les usages industriels de l'eau, la démarche RSE (Responsabilités Sociétales des Entreprises – soit la contribution des entreprises aux principes de Développement Durable). Ces affiches seront diffusées par ECOPAL et seront disponibles sur les sites internet des entreprises,
- la mise en place d'ateliers sur l'eau et sur la biodiversité : 3 sur l'eau et 2 sur la biodiversité,
- l'organisation d'un événement à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau 2014 : session d'échanges et de présentation des bonnes pratiques des entreprises déjà engagées dans une démarche de protection de l'eau. Les thèmes abordés seront : les économies d'eau sanitaire, la protection de la biodiversité, le recyclage interne de l'eau, le système RSE, les cuves d'eau de pluie, la chimie biosourcée.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports issus du projet et la diffusion des différents rendez-vous sur le site internet de l'association, et via les brèves mensuelles auprès des entreprises.

Un temps de parole pour l'agence est proposé lors de la Journée Mondiale de l'Eau 2014. L'agence sera aussi associée à la rédaction des documents de presse en lien avec la JME 2014.

Au terme du projet, ECOPAL transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18030.00	FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	CREATION D'UN OUTIL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET A L'EXERCICE DE LA PECHE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT.	DEPARTEMENT DU NORD	TTC	13 400	13 400	13 400		SF	F	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

La Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose de créer un outil (stand) permettant d'informer et de sensibiliser le public lors des foires, salons, colloques et autres manifestations évenementielles.

L'objectif de ce projet est :

- de valoriser les actions menées en faveur de la reconquête et de la restauration des milieux naturels aquatiques,
- d'assurer et partager les connaissances sur ces actions et leur intérêt,
- de favoriser la communication et de sensibiliser le grand public à la préservation de l'eau.

Le stand est destiné à créer de l'intérêt auprès des publics suivants : le public familial, le réseau associatif de la pêche (28000 personnes), le réseau des ateliers Pêche-Nature (4500 enfants/an).

L'outil développé sera composé de matériel d'exposition à vocation pédagogique (10 panneaux reprenant plusieurs grandes thématiques comme la valorisation du bassin Artois Picardie et le département du Nord, l'organisation de la pêche en France, la biodiversité locale) et des outils pédagogiques comme le livret poissons ou clé de détermination des espèces piscicoles. D'autres outils existants viendront compléter le stand.

Le partenariat sera valorisé par la promotion de l'outil sur le site internet, la lettre d'information de la Fédération de Pêche, et dans les documents destinés à la presse.

Une inauguration pourra être organisée à l'agence de l'eau.

A l'issue du projet, la Fédération fera parvenir à l'agence de l'eau un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18032.00	CENTRE PERMANENT INITIATION ENVIRONNEMENT	PROGRAMME D'INFORMATION GRAND PUBLIC SUR L'EAU : LES CHRONIQUES DE L'EAU	AUXI LE CHATEAU ET ENVIRONS	TTC	11 073	11 073	11 073		SF	F	3 500	
TOTAL											3 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le CPIE Val d'Authie propose d'organiser des chroniques de l'eau (chaque lundi) de façon à sensibiliser le grand public.

L'objectif de ce projet est de sensibiliser le plus grand nombre d'habitants du territoire à l'eau et aux thèmes transversaux comme les zones humides, la DCE, le prix de l'eau, les végétaux aquatiques, la ripisylve, la continuité écologique et poissons migrateurs, mares, biodiversité et eau...

Le CPIE programme 11 séances réparties entre septembre 2013 et août 2014. Chacune d'elle sera présentée par un animateur ou un chargé d'étude du CPIE. Les séances seront organisées selon un schéma unique : une présentation sous forme de diaporama, précisions orales d'informations techniques ou réglementaires puis débat avec le public présent. Chaque séance pourra accueillir 20 à 30 personnes.

Le contenu des séances sera validé par l'agence de l'eau.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo de l'agence sur l'ensemble des supports développés dans le cadre du projet. L'agence pourra aussi s'associer au CPIE lors de la Journée Mondiale de l'Eau 2014 pour communiquer sur les zones humides à l'occasion de la présentation de l'exposition sur les amphibiens au village des Boudes de l'Authie.

Au terme du projet, le CPIE fera parvenir à l'agence, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses réalisées pour sa mise en oeuvre et un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18033.00	CENTRE D INITIATION A L ENVIRONNEMENT URBAIN	PROGRAMME D'ACTIONS AUTOUR DES RISQUES D'INONDATION	PAYS D'ARTOIS	TTC	7 862	7 862	7 862		SF	F	2 051	
TOTAL											2 051,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le CPIE Villes de l'Artois propose un programme d'actions autour des risques d'inondations. Ce projet s'adresse au grand public et a pour objectifs :

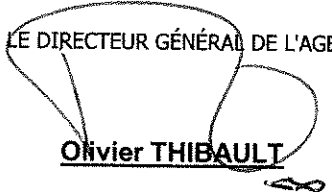
- d'améliorer la connaissance du risque inondation,
- de responsabiliser la population face à l'impact d'une inondation sur différents enjeux : environnemental, économique, humain...
- de permettre au citoyen de prendre conscience de l'importance d'un aménagement du territoire cohérent avec le milieu naturel existant.

Ce projet est organisé selon 4 actions :

- la réalisation d'un jeu tout public : maquette permettant l'aménagement du territoire, la simulation d'inondations et l'observation de l'impact de l'un sur l'autre,
- la conception de modules de sensibilisation du jeune public, accompagné d'un livret pédagogique construit en 4 séquences : la découverte des risques, l'identification des risques dans l'environnement proche, la gestion du risque, écriture d'une plaquette d'informations.
- la participation au festival de la biodiversité,
- la réalisation de DICRIM jeune : dossier d'information communale sur les risques majeurs.

Les outils développés dans le cadre du projet porteront le logo de l'agence et sera diffusé dans le réseau du CPIE et lors de manifestations publiques. Une interview sur Agora Web de l'agence de l'eau peut être envisagée.

Au terme du projet, le CPIE fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses réalisées pour sa mise en oeuvre et un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18037.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECT	CREATION D'UN OBSERVATOIRE PISCICOLE A L'ECHELLE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE	BASSIN ARTOIS PICARDIE	TTC	29 200	29 200	29 200		SF	F	9 000	
TOTAL											9 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose de créer un observatoire piscicole à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Ce projet a pour objectif de mettre à la disposition du grand public et des professionnels (gestionnaires, bureaux d'étude), sous la forme d'un site internet proposant une carte hydrographique interactive, les données piscicoles disponibles à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Le projet consiste donc à produire un site internet sous la forme d'une carte interactive proposant deux approches :

- la sélection par tronçon de cours d'eau pour visualiser les informations relatives au peuplement piscicole concerné : espèces, classes de tailles, statut de conservation par espèce,
- la requête par critères contenus au sein de menus déroulants : localisation ou/et espèce afin de générer l'apparition des informations piscicoles et la fonctionnalité des milieux.

Les professionnels auront la possibilité d'obtenir un accès privé au site afin de pouvoir accéder directement aux données brutes des différentes bases de données techniques : poissons, frayères, obstacles.

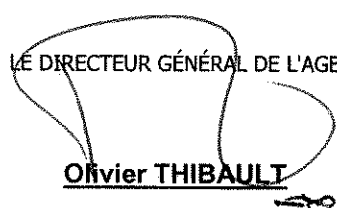
Le projet sera valorisé par :

- des articles de presse,
- des articles d'information diffusés sur les sites internet des trois FDAAPPMA afin de cibler les pêcheurs,
- une notice d'utilisation sera transmise à chaque maître d'ouvrage potentiel,
- des supports visuels seront réalisés.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur l'ensemble des supports développés, et sera mentionné sur les documents destinés à la presse. Une rubrique spécifique valorisant le partenariat sera intégrée au site internet.

Au terme du projet, la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18039.00	ASSOCIATION RADIO LOISIRS	CAMPAGNE D'INFORMATION RADIOPHONIQUE SUR LE THEME DE L'EAU	REGION NORD-PAS-DE-CALAIS	TTC	26 600	26 600	26 600		SF	F	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, Radio Loisirs propose de mettre en place une campagne d'information radiophonique sur la thématique de l'eau. Ce projet s'adresse aux auditeurs de radio Scarpe-sensée, soit 16 000 personnes/jour et aux visiteurs du site internet, soit 12 000 personnes/mois et a pour objectif d'informer un large public sur les divers enjeux liés à la ressource en eau.

Cette campagne s'organise en 30 chroniques d'une durée chacune de 3 minutes, et diffusées en janvier et février 2014. Les grandes thématiques de l'eau seront abordées au cours des chroniques : la préservation, les économies, la distribution de l'eau, les usages, l'assainissement, la gouvernance...

Le partenariat Agence de l'eau est cité à la fin de chacune des chroniques. Celles-ci pourront être mises à disposition d'autres radios associatives et seront valorisées au sein de la presse écrite.

Au terme du projet, Radio loisirs transmettra à l'agence le bilan complet du projet, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre accompagnés d'un courrier officiel de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13D.214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Operations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18040.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION A L'EAU	COMMUNES D'ARTOIS-LYS	TTC	10 773	10 773	10 773		SF	F	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la Communauté Artois Lys propose un programme de sensibilisation à l'eau. Celui-ci s'articule autour de deux projets : un projet d'accompagnement d'actions territoriales liées à l'eau et un projet grand public d'information sur l'eau.

Projet 1 : il s'adresse aux élus locaux, au personnel des espaces verts et vise à renforcer la prise en compte de la protection de l'eau et des milieux aquatiques dans les interventions publiques locales de lutte contre les inondations. Le projet consiste en la programmation de deux journées thématiques d'information et d'échanges sur la flore et faune locales des cours d'eau et la gestion intégrée des eaux pluviales. Ces deux journées devraient rassembler 100 personnes.

Les supports développés dans le cadre de ce projet porteront le logo de l'agence. Un intervenant de l'agence sera sollicité pour la journée sur les eaux pluviales.

Projet 2 : Il s'adresse au grand public et a pour objectif de favoriser l'intérêt et l'action du public en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de faire prendre conscience du circuit global de l'eau et de l'impact des comportements humains sur l'écosystème aquatique, améliorer la visibilité de la mobilisation des acteurs. Le projet se décline en 4 axes :

- Mise à disposition de nouvelles publications au centre de documentation de Géotopia : conception de fiches et acquisition d'ouvrages,
- relais de communication de la consultation du public : présence de l'agence à la journée du saule (mars 2013), diffusion du questionnaire,
- programme d'animation : club H2O, journées "jeunesse" autour de l'eau, ateliers culturels sur le thème de l'eau, organisation d'une semaine consacrée à l'eau, les journées du patrimoine d'Artois-lys liées à l'eau (visite guidée de station d'épuration de Lillers, sorties en zones humides, balades autour de l'eau à Norrent-Fontes).

Tous les supports issus du projet porteront le logo de l'agence et le partenariat sera affiché sur les documents destinés à la presse.

A l'issue du projet, la Communauté Artois-Lys fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18041.00	ASSOCIATION YSER HOUCK	EDITION D'UNE REVUE SUR LES MARES DE FLANDRE	VOLCKERINCHOVE	TTC	7 000	7 000	7 000		SF	F	3 500	
TOTAL											3 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association Yser Houck propose de réaliser une revue sur les mares de Flandre. Ce projet s'adresse aux habitants du secteur des Flandres et a pour objectif de sensibiliser le public à l'intérêt des mares aux niveaux historiques, patrimonial, environnemental.

La revue sera rédigée par les membres de l'association en collaboration avec le GON Nord, et le Pays des Moulins de Flandre : 40 pages reprenant l'histoire, les caractéristiques et les intérêts des mares, conseils pour la création et l'entretien d'une mare.

La revue sera diffusée (1000 exemplaires) par l'intermédiaire des commerçants locaux et le Pays des Moulins de Flandre.

Le partenariat sera valorisé lors du lancement officiel de la revue et l'organisation pour l'occasion d'une conférence sur le thème de la mare flamande et à laquelle l'agence pourra participer. Des articles seront publiés dans les bulletins municipaux. Les supports réalisés dans le cadre de ce projet porteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, l'association Yser Houck fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses réalisées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-2114

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/MTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18042.00	FAMILLES RURALES DU NORD	ORGANISATION D'UN CHANTIER JEUNES : CREATION D'UNE MARE NATURELLE ET PEDAGOGIQUE	AMFROIPIRET	TTC	16 704	16 704	16 704		SF	F	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association Familles Rurales propose à l'agence de s'associer à l'organisation d'un chantier jeunes de création d'une mare sur la commune d'Amfroipret, en août 2013. Les jeunes participants à ce projet sont issus de l'association, d'établissements publics, de missions locales, centre sociaux, lycées en apprentissage technique. Le chantier est ouvert à 25 à 30 jeunes âgés de 14 à 25 ans.

L'objectif du projet est de valoriser les jeunes, favoriser l'apprentissage de savoir-faire au cours d'une action éco-citoyenne et sensibiliser les jeunes à l'utilité de leurs actions.

La zone humide proposée à la réhabilitation se situe sur la commune d'Amfroipret, au coeur même du village. La mare qui sera réalisée aura une superficie de 12ha. Le plan d'eau sera équipé d'un parcours pédagogique aménagé.

Le chantier est organisé selon 4 étapes :

- la création d'un circuit d'interprétation : installation de bornes sur le plan d'eau, la frayère, le ruisseau, le verger, et la haie,
- la création de gîtes pour amphibiens : installation de refuges utiles à l'hibernation des amphibiens,
- l'entretien et le paillage d'une haie champêtre : fauchage et bêchage des jeunes pieds, paillage pour favoriser le développement de la haie,
- la réalisation d'un fossé de récupération des écoulements hydrauliques : fossé d'une longueur de 45 mètres relié à la mare. L'épuration des eaux récupérées sera réalisée grâce aux plantes déjà présentes sur le site.

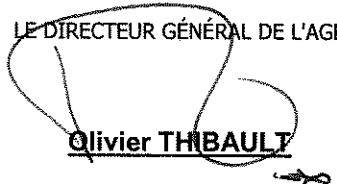
En parallèle du chantier, des animations sont proposées aux jeunes : visite de station d'épuration, sensibilisation au Développement Durable.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'une plaquette d'information auprès des communes et intercommunalités, et par l'information relayée sur le site internet de l'association. La presse sera également invitée sur le chantier.

Les supports issus du partenariat comporteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, Famille Rurales du Nord transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13 D 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18046.00	LES JARDINS DU CYGNE	JOURNEE DE SENSIBILISATION AUTOUR DE LA PEENE BECQUE ET DE SON IMPORTANCE ECOLOGIQUE	ARNEKE	TTC	6 500	6 500	6 500		SF	F	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association "Les jardins du cygne" propose d'organiser une journée de sensibilisation autour de la Peene Becque et de son importance écologique sur le territoire, en septembre 2013. Le projet s'adresse aux habitants des communes traversées par la Peene Becque : Arneke, Bavinchove, Cassel, Ledringhem, Noordpeene, Ochteezele, Oxelaëre, Wormhout, Wylder, Zermeezele, Zuytpeene.

Le projet a pour objectifs :

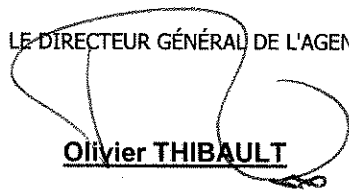
- d'apprendre à reconnaître la Peene Becque,
 - de développer des gestes écocitoyens,
 - d'apprendre de façon ludique,
 - de prendre conscience de l'importance de l'eau dans le village et ailleurs,
 - et de découvrir l'eau : cycle de l'eau, les sources de pollution du cours d'eau, les fonctions écologiques du cours d'eau, la faune et la flore de la Peene Becque...
- La journée consacrée à la Peene Becque permettra aux habitants de découvrir ce cours d'eau au travers d'ateliers, de balades guidées le long du cours d'eau, et de panneaux éducatifs (12) sur l'écosystème, sa fonction écologique, les espèces faunistiques et floristiques, la gestion de la Peene Becque et sur les comportements citoyens.

Le projet sera valorisé par le biais du réseau de l'association à l'aide de flyers, et affiches : communes, associations, offices de tourisme. La communication autour de cette journée sera aussi développée sur le site internet de l'association et des partenaires et sur les réseaux sociaux.

Le logo de l'agence sera apposé sur l'ensemble des supports issus du partenariat et sur les documents destinés à la presse (Voix du Nord, Indépendant, Indicateur, Horizon, radios locales et Opale TV).

Au terme du projet, l'association fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D. 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18053.00	OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU LIN	CIRCUITS DE DECOUVERTE DE LA BIODIVERSITE DES ZONES HUMIDES	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE	TTC	15 300	15 300	15 300		SF	F	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'Office de Tourisme du Pays du Lin propose de réaliser des circuits de découverte de la biodiversité des zones humides et de la qualité des eaux de surface de la Communauté de Communes de Flandre. Ce projet s'adresse aux habitants du territoire, soit 16 000 personnes et les touristes (15800/an).

L'objectif du projet est de faire découvrir les problématiques liées à l'eau : cycle de l'eau, biodiversité, zones humides. Il s'agit de sensibiliser les citoyens dans le but de les rendre ensuite acteurs sur le territoire.

Pour réaliser les circuits, plusieurs sites ont été retenus :

- le lagunage d'Oost-cappel,
- la mare pédagogique, la Zuine Becque et le versant du bassin de l'Yser,
- le canal d'Hondschoote,
- le réseau des wateringues : les Moères,
- les zones humides de la Dune Fossile de Ghyvelde.

Le projet sera valorisé par la diffusion de plaquettes présentant les différents circuits, les bonnes pratiques et les acteurs du domaine de l'eau. Les paquettes seront diffusées dans les réseaux de communication habituels des offices de tourisme, sur le site internet de l'office de Tourisme du Pays du Lin.

En terme d'affichage du partenariat, l'Office de Tourisme du Pays du Lin prévoit d'inaugurer officiellement le nouveau circuit touristique en présence d'élus du territoire, et partenaires. Les supports développés dans le cadre de ce projet porteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, l'office de Tourisme du pays du Lin transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13 D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18054.00	GROUPE ANONYME	CONCEPTION D'IMAGIERS DU CANAL DE ROUBAIX	AUTOUR DU CANAL DE ROUBAIX	TTC	66 000	66 000	66 000		SF	F	15 000	
TOTAL											15 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le Groupe Anonyme propose à l'agence de s'associer au projet de réalisation d'imagiers du canal de Roubaix. Ce projet s'adresse au grand public et notamment les publics captifs de la Maison de l'eau de la pêche et de la nature, les usagers du canal, et les publics des centres sociaux et structures culturelles des villes mitoyennes du canal.

Le projet a pour objectifs de valoriser la richesse faunistique et floristique du canal, de valoriser les aménagements du canal et les inventaires naturalistes, sensibiliser à la nature, à la biodiversité, et à la préservation de l'eau.

Le projet consiste en la création d'un imagier et d'un catalogue du Canal de Roubaix augmenté d'un site web interactif. L'imagier est conçu pour être emmené avec soi, lors de balades : carnet de balade illustré à partir de documents iconographiques (archives de photos et dessins) et comprenant une cartographie complète du canal, et pages de jeux.

Le catalogue est conçu pour être consultable chez soi : contenus élargis et développés, et éléments ludiques comme maquette en relief à réaliser, puzzles, jeu de l'oie....

Le site web est conçu comme une plateforme participative : ensemble de thématiques développées sur lesquelles le public peut réagir.

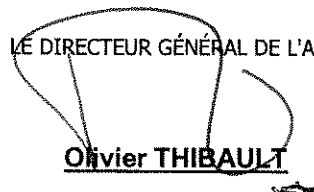
Les outils présentent des formes ludiques et invitent à la balade aux abords du canal.

Le projet sera valorisé par la diffusion des outils : carnet et catalogue en 8000 exemplaires, éditions de 32000 marque-pages, création d'une page facebook sur le projet et sur les événements en lien avec le canal de Roubaix, mise en place d'une soirée de lancement des éditions et du site internet. Les outils seront diffusés dans le réseau de l'association.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo sur les outils issus du projet dont les objets éditoriaux, lors de la soirée de lancement, la conférence de presse et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, le Groupe Anonyme transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18058.00	ACCUEIL PAYSAN	PROGRAMME DE SENSIBILISATION A L'EAU : ECOLEAU VOYAGEUR	AUDOMAROIS, FLANDRES, 7 VALLEES ET AVESNOIS	TTC	12 000	12 000	12 000		SF	F	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques**
Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association Accueil Paysan propose de mettre en place un programme de sensibilisation à l'eau au sein de son réseau d'accueil à la ferme. Ce projet s'adresse au grand public accueilli au sein des hébergements dont le réseau dispose et a pour objectifs :
 - de développer le comportement citoyen des personnes accueillies,
 - de sensibiliser à la préservation des ressources en mettant en valeur des pratiques de production et en valorisant les zones humides,
 - valoriser les pratiques en faveur de l'économie de la ressource en eau.

Le projet se décline en deux axes :

- valoriser les pratiques d'accueil impactant le milieu naturel et la ressource en eau par le biais d'un kit d'animation à l'attention des adhérents et destiné au public accueilli : animation type sur la base d'un parcours ludique comprenant des points d'arrêt symbolisés par des panneaux d'informations sur l'eau en lien avec le site concerné. Ce parcours ludique est scindé en deux parties : des affiches de sensibilisation pour les hébergements par zone d'utilisation de l'eau, et les panneaux descriptifs et explicatifs pour la partie extérieure au bâtiment (faune/flore/mare/cours d'eau/ eaux pluviales...),
- jouer le rôle de la conscience citoyenne en créant un jeu coopératif pour aborder le manque d'eau et le fait que cette ressource n'est pas inépuisable.

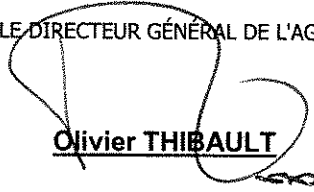
Ces outils seront mis à disposition des cinquante lieux d'accueil labellisés sur la région sur la base du volontariat.

Le projet sera valorisé sur internet et par la diffusion de supports de communication au sein de réseau Accueil Paysan, et dans la lettre "l'Echo des campagnes".

Le partenariat sera mentionné sur les plaquettes "Accueil Pédagogique" et "Hébergement Touristique", et tous les supports issus du projet porteront le logo de l'agence.

Au terme du projet, Accueil Paysan fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-2014

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18059.00	ASSOCIATION SOLID' ART	Festival de sculptures à la tronçonneuse : "l'eau ça coule de source"	SAINT VENANT	TTC	19 100	19 100	19 100		SF	F	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association Solid'art propose d'organiser un festival de sculptures à la tronçonneuse sur le thème de l'eau du 28 au 31 août 2013. Ce projet s'adresse au grand public (estimé à 1200 personnes) et a pour objectif de sensibiliser à l'environnement par le biais d'une manifestation culturelle. Le projet consiste à aménager un espace "Lys man's land" du jardin remarquable de "la Peylouse" en laboratoire culturel de l'eau. Cet espace représentera un îlot de sculptures à la tronçonneuse sur le thème de l'eau, ça coule de source. Le parcours sera agrémenté d'ateliers ludiques et participatifs sur le thème de l'eau et tenus par différentes structures et associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement, et par la présentation d'expositions.

Le projet sera valorisé auprès des communes, de la presse locale et en radio.

Les supports développés dans le cadre du projet porteront le logo de l'agence. Solid'art propose que l'agence participe à la manifestation par la tenue d'un stand et d'accueillir les oeuvres réalisées au sein de son siège.

Au terme du projet, Solid'art transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18060.00	UFC QUE CHOISIR	PLAQUETTE DE VALORISATION DE LA GESTION DE L'EAU	REGION	TTC	7 400	7 400	7 400		SF	F	3 000	
TOTAL											3 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'UFC Que Choisir Nord-pas-de-Calais propose de réaliser une plaquette de vulgarisation de la gestion de l'eau, "de la nappe phréatique à la rivière...en passant par le robinet". Ce projet est destiné aux consommateurs-adhérents à l'UFC Que Choisir.

La plaquette réalisée comportera de 4 à 6 pages et abordera les thèmes suivants :

- la gouvernance,
- l'organisation des services,
- le prix de l'eau,
- qui paye quoi ?

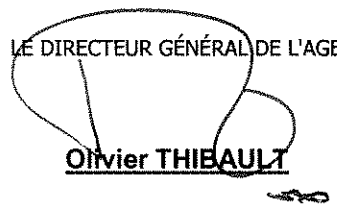
La plaquette sera éditée en 10 000 exemplaires : 7000 plaquettes seront envoyées via le journal de l'association aux adhérents et les 3000 exemplaires restants seront distribués sur diverses manifestations et salons. Une version dématérialisée sera disponible sur le site internet de l'association. D'abord diffusée dans la région Nord-pas-de-Calais, la plaquette pourra être diffusée dans d'autres régions de France.

En parallèle, l'association Que Choisir programme une assemblée générale sur le thème de la gestion de l'eau en mars/avril 2014.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo sur les supports développés dans le cadre du projet. L'Agence sera invitée à intervenir lors de l'assemblée générale.

Au terme du projet, l'UFC Que Choisir fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13 D 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18061.00	LA MAISON BLEUE	PROGRAMME DE SENSIBILISATION A L'EAU	BOHAIN EN VERMANDOIS	TTC	7 000	7 000	7 000		SF	F	1 000	
TOTAL											1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques :**
Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la Maison Bleue propose de mettre en place un projet de sensibilisation à l'eau. Ce projet s'adresse au grand public et a pour objectif de partager la connaissance de l'eau avec les adultes, jeunes et enfants de la commune. Le programme est articulé selon la cible :

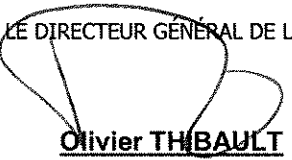
 - les enfants : sensibilisation par la mise en place d'ateliers d'expériences sur le thème de l'importance de l'eau, de son origine à sa consommation,
 - les adolescents : sensibilisation par la fabrication d'un arbre à pluie (gouttières et récipients de récupération de l'eau de pluie) dont l'eau servira à arroser le jardin solidaire de l'association. L'arbre servira aussi de pluviomètre : relevés d'eau quotidiens effectués par les jeunes,
 - les adultes et parents : organisation d'un forum " notre eau aujourd'hui...et pour demain ?" : expositions sur l'eau, exposition réalisée par les participants au projet, ateliers d'expériences, stands de différentes associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement, interventions des partenaires au débat public.

En parallèle, la Maison Bleue a prévu d'organiser une série de sorties éducatives autour du thème de l'eau et destinées aux familles : source de St Jean à Busigny, visite du touage de Riqueval, visite du Marais d'Isle à St Quentin, visite d'une station météo...

L'ensemble des activités mises en place seront reprises dans le journal de l'association qui sera envoyé aux élus de la commune, aux associations, et aux écoles.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports développés dans le cadre du projet et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, la Maison Bleue transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18063.00	ASS NATIONALE POUR L' EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	PROGRAMME DE SENSIBILISATION A L'EAU : EAU POUR TOUS, EAU EN PARTAGE.	NATIONAL	TTC	24 250	24 250	24 250		SF	F	2 000	
TOTAL											2 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

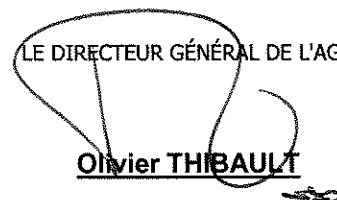
- Conditions techniques :
Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'Unesco propose un programme de sensibilisation à l'eau destiné à la jeunesse. Ce projet a pour objectif d'amener les jeunes à prendre conscience de l'enjeu majeur d'une gestion raisonnée de la ressource en eau et de la complexité que cette gestion nécessite de prendre en compte, et d'inviter les jeunes générations à s'engager activement pour l'eau. L'Unesco a donc lancé un appel à projets national avec suggestion des thématiques suivantes :
 - l'accès à l'eau pour tous,
 - les questions et les techniques d'assainissement,
 - la gestion concertée de l'eau à l'échelle locale : municipalités, pêcheurs, agriculteurs, gestionnaires de captages, distributeurs...,
 - la coopération à l'échelle nationale et internationale,
 - la solidarité.Chaque porteur de projet est dans l'obligation de rendre compte de façon concrète et diffusable les résultats de l'action éducative, la forme choisie étant :
 - soit un événement,
 - soit la création d'un support numérique : blog, site internet, ou une publication, vidéo...
 - soit la création d'une exposition,
 - soit une création artistique : théâtre participatif, BD...

Une rencontre nationale de partage a été prévue dans un objectif de partage, diffusion et enrichissement de projets, en juin.

En terme de valorisation, l'Unesco prévoit de réaliser une synthèse de l'ensemble de l'opération et de diffuser l'information sur le site internet de la Commission française et sur le site du Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo sur tous les supports développés dans le cadre du projet. Le partenariat sera également mentionné sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, l'Unesco fera parvenir à l'agence le bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18067.00	MISSION LOCALE DE SAINT OMER	PROGRAMME D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES JEUNES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	SAINT-OMER	TTC	13 566	13 566	13 566		SF	F	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Dans le cadre de l'appel à projet annuel 2013, la mission locale de St Omer propose de sensibiliser les jeunes de 16 à 30 ans à la protection de la ressource eau. A l'origine du projet : un sondage auprès des jeunes sur les écogestés en 2011 à montré que 50% de cette population ne gère pas bien l'eau. De plus, un arrêté préfectoral de février 2013 restreignant l'utilisation de l'eau du robinet pour les nourrissons incite la mission locale à informer les jeunes.

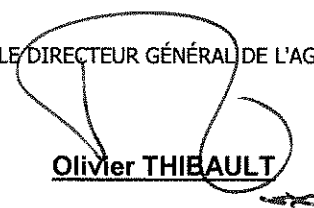
Le projet s'organise en trois axes :

- la gestion de l'eau dans le logement,
- le cycle de l'eau,
- l'impact de la pollution sur le milieu aquatique et les zones humides.
- plusieurs supports seront utilisés pour sensibiliser les jeunes :
 - mise en place d'ateliers "Maîtrise de l'eau" : cycle urbain et naturel de l'eau, utilisation de la mallette "Air, Eau, sol" de l'association e-graine (préconisations et conseils), jeu de plateau sur le développement durable lié au logement. Ces ateliers sont organisés chaque mois et peuvent accueillir une dizaine de jeunes.
 - sortie éducative : visite d'une station d'épuration : notions d'impact de certains polluants sur la ressource en eau, traitement des eaux usées...
 - contribution des jeunes : en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, les jeunes sont invités à participer à des opérations de nettoyage des marais audomarois et du lac d'Ardres et à l'entretien du jardin biologique situé dans les marais.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'un communiqué de presse et d'une plaquette d'information sur le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ). Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur tous les supports développés dans le cadre du projet et le partenariat sera mentionné sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, la mission locale de St Omer fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13 D - 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18072.00	L' ART DE MUSER	REALISATION D'UNE EXPOSITION "A LA DECOUVERTE DES WATERINGUES"	SECTEUR DE CALAIS, DUNKERQUE ET SAINT-OMER.	TTC	16 300	16 300	16 300		SF	F	7 000	
TOTAL											7 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques :**
 Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'association l'Art de Muser propose de réaliser une exposition consacrée aux wateringues. Cet outil est une commande de la ville de Marck, et il est destiné aux enfants âgés de 8 à 12 ans, l'objectif étant de les sensibiliser à l'importance du maintien des wateringues, et de la particularité de ce système de gestion des eaux.

 L'exposition sera conçue en trois parties :
 - historique du territoire et formation du polder,
 - fonctionnement des wateringues et des ouvrages hydrauliques permettant la gestion de l'eau,
 - partie environnementale et préventive : la faune et la flore des zones humides, la montée du niveau de la mer, réchauffement climatique et biodiversité.

 En plus de l'exposition, des outils d'aide à la visite sont prévus : un dossier pédagogique pour les enseignants, une mallette pédagogique pour approfondir les connaissances de manière ludique et un livret d'approfondissement pour en savoir plus.

 Le projet sera valorisé par une campagne de communication : affichage et distribution de flyers, sollicitation de la presse, information par les réseaux sociaux.

 Le partenariat sera affiché par la présence du logo sur les supports développés dans le cadre du projet, et sera mentionné sur les documents destinés à la presse. L'agence sera conviée à participer au vernissage de l'exposition.

Au terme du projet, l'association l'Art de Muser fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire aticles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13 D 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18073.00	CORBIE	PROGRAMME D'ANIMATION SUR LE THEME DE L'EAU : "UNE GOUTTE D'EAU"	CORBIE	TTC	13 000	13 000	13 000		SF	F	2 000	
TOTAL											2 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques :**
Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la mairie de Corbie propose d'organiser un projet d'animation autour de l'eau avec des enfants de la commune âgés de 3 à 15 ans (50 enfants de moins de 6 ans et 110 enfants de plus de 6 ans).

Ce projet a pour objectifs :
 - faire prendre conscience aux enfants de l'utilité de la ressource en eau,
 - apprendre à préserver l'eau pour garantir l'accès à l'eau pour le futur,
 - rendre l'enfant capable d'agir pour préserver l'eau,
 - sensibiliser les enfants aux phénomènes qui mettent en danger la qualité de l'eau.

Le projet est organisé en ateliers et sorties pédagogiques.

Les ateliers :
 - activités manuelles : réalisation de petits documentaires, création d'une mappemonde situant les points sensibles sur la planète, jeux de plateau et quizz sur l'eau,
 - création d'affiches sur les gestes utiles à la préservation et à l'économie d'eau,
 - activités scientifiques et techniques sur l'eau : avec l'association Planète Sciences Picardie,
 - activités nature avec la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (écosystème aquatique),
 - atelier portant sur le circuit de l'eau à la maison et dans la commune et l'eau essentielle à la vie.

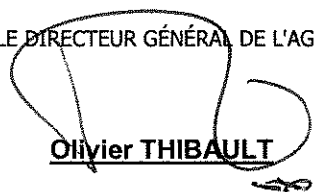
En parallèle, des sorties sont organisées : les étangs de la barette à Corbie, la station d'épuration, le château d'eau.

Le projet sera valorisé par la diffusion de supports de communication (affiches, plaquette), sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux, auprès des institutionnels et de la presse locale. Une exposition en fin de projet sera réalisée.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports développés dans le cadre du projet, et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, la mairie de Corbie transmettra à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18081.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	REALISATION D'UNE EXPOSITION GRAND PUBLIC SUR LES ZONES HUMIDES	PICARDIE	TTC	26 047	26 047	26 047		SF	F	10 000	
TOTAL											10 000,00	

- Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.
- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie propose de réaliser une exposition photos sur les zones humides à destination du grand public.
- Les objectifs de ce projet sont :
- sensibiliser à la beauté des zones humides en picardie,
 - informer par la création d'un livret d'accompagnement, sur la gestion et la préservation des zones humides.
- L'outil sera réalisée en trois exemplaires et sera conçue de manière à pouvoir être exposée dans tous types de structures de façon autonome. Cette exposition a donc vocation à être itinérante et à être présentée dans diverses structures comme la Maison pour Tous, les offices de Tourisme, les mairies, les communautés de communes...
- Le travail de réalisation débutera l'été 2013, en voici les étapes :
- définition générale de l'exposition : réflexion sur le fond et la forme,
 - recherche iconographique : fonds existants au Conservatoire et reportage photos en régie,
 - conception graphique des supports et du livret d'accompagnement,
 - lancement de l'exposition : inauguration officielle ouverte aux élus, à la presse et au grand public.
- Le conservatoire prévoit la fin de la conception de l'outil en décembre 2013, et l'inauguration sera organisée lors de la journée des zones humides en février 2014.
- L'agence de l'eau sera partie prenante dans les réflexions liées au contenu et à la forme du projet.

Le projet sera valorisé par la réalisation et la diffusion d'un flyer.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports développés dans le cadre du projet et sur les documents liés à la presse. L'agence sera associée à la rédaction des documents de presse et pourra être co-invitant à l'inauguration de l'exposition.

Au terme du projet, le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées et une demande officielle de versement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-D 214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18083.00	MAISON POUR TOUS	MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ANIMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	ABBEVILLE	TTC	61 233	61 233	61 233		SF	F	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, la Maison pour Tous d'Abbeville propose de mettre en place un programme d'animation autour de l'environnement intitulé : "l'atelier des petits chercheurs : que se passe t-il sur la planète ?". Ce projet est destiné aux enfants et aux jeunes âgés de 7 à 18 ans (100 personnes) et a pour objectifs :
 - de permettre aux enfants de découvrir la planète,
 - d'éveiller l'intérêt des jeunes à l'environnement,
 - de faciliter la prise de conscience sur les questions liées à l'environnement,
 - de réinvestir ses acquis au quotidien.

Le programme est organisé en séance d'une heure par semaine selon 5 formules : atelier thématique, sortie pédagogique, intervention de professionnels, exposition pédagogique, soirée de fin de thème.

L'investigation des enfants se base essentiellement sur la démarche scientifique : enquêtes, observations, analyses, expérimentations.

Les thèmes abordés permettront de sensibiliser à l'eau de manière transversale : la santé, l'hygiène et l'alimentation, les énergies, l'eau, la biodiversité, les déchets, la matière, la terre et le ciel.

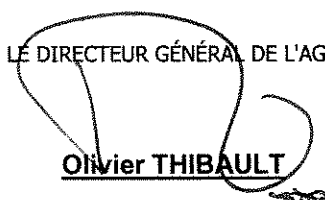
A chaque fin de thème, les enfants réalisent des supports permettant de présenter leurs réflexions et découvertes auprès des familles.

Le projet sera valorisé auprès de la presse lors des sorties pédagogiques ou interventions de professionnels ou lors de la participation de la Maison pour Tous à des événements publics comme la Fête de la Science, familles en fête...

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur tous les supports développés dans le cadre du projet et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, la Maison pour Tous fera parvenir à l'agence, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de demande de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18084.00	ASS SOMME NATURE	PROGRAMME DE SENSIBILISATION A L'EAU : "UN ETE DANS LES MARAIS DE LA SOMME"	DEPARTEMENT DE LA SOMME	TTC	20 700	20 700	20 700		SF	F	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques

Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le CPIE Val de Somme propose de mettre en place, sur la période de juillet et août, une opération de sensibilisation à l'eau intitulée "Un été dans les marais de la Somme" et organisée en sorties. Ce projet est destiné au grand public et a pour objectif de faire découvrir la gestion d'un marais, sa faune et sa flore, et les intérêts de gérer ce type de milieu. Cinq sites ont été choisis : Méricourt/Somme, Samara, la Barette, Eclusier-Vaux, Longprés, et les Corps Saints.

Les animations sur sites porteront sur les liens entre le milieu naturel et la qualité de l'eau, les modes de gestion des milieux aquatiques et leur préservation, les enjeux écologiques liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les sources de dégradation de ces milieux.

Le projet sera valorisé par la diffusion d'informations sur le site internet du CPIE, et la diffusion d'affiches et flyers. La presse sera invitée à venir à la rencontre des participants aux animations.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports développés dans le cadre du projet et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, le CPIE Val de Somme fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18155.00	MUSEE DE LA CHARTREUSE	PROJET D'EXPOSITION DE PEINTURE EN LIEN AVEC LES PAYSAGES DE LA SCARPE ET DES MARAIS DE SENSÉE	DOUAISIS, ARRAGEOIS ET VAL DE SENSÉE	TTC	20 600	20 600	20 600		SF	5	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, le Musée de la chartreuse de Douai propose de mettre en place une exposition "Corot et la lumière du Nord" mettant en exergue les paysages se situant le long de la Scarpe et dans les marais du Val de Sensée. Cette exposition s'adresse au grand public, jeunes et adultes et a pour objectif de montrer l'impact de l'eau dans l'histoire de la région et sur son environnement. L'exposition Corot comprend 130 oeuvres dont 70 peintures, 30 dessins et 30 clichés-verre sur un espace de 170m². L'ensemble des oeuvres présenté permet de prendre conscience de l'organisation de la ville autour du cours d'eau (ici, la Sensée et la Scarpe), à un moment précis de l'histoire.

En parallèle de l'exposition, le Musée propose des ateliers plastiques, des visites et des stages pour les enfants en période de vacances scolaires. Pour l'accueil des classes, le Musée réalise en collaboration avec des enseignants un dossier pédagogique permettant aux élèves de préparer leur visite au Musée.

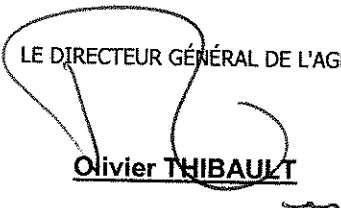
L'exposition sera présentée du 5 octobre 2013 au 6 janvier 2014. Sur cette période, 30 000 visiteurs sont attendus.

Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur tous les supports de communication développés dans le cadre de ce projet (affiches, sites internet, catalogue de l'exposition, cartons d'invitation), et sur les documents destinés à la presse. Une présentation de l'agence pourra être insérée dans le dossier de presse.

Le vernissage de l'exposition sera organisé le 5 octobre 2013 et l'agence y sera associée. En outre, l'agence pourra organiser un ou plusieurs événement(s) pour 200 personnes au Musée.

Au terme du projet, le Musée de la Chartreuse fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/07/2013

13-D-214

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18156.00	ASS.UNION DES OCEANOGRAPHES DE FRANCE	COLLOQUE "RISQUES COTIERS LIES AUX CHANGEMENTS GLOBAUX", DU 16 AU 19 OCTOBRE 2013	SAINT VALERY SUR SOMME ET SAINT QUENTIN EN TOURMONT	TTC	34 300	34 300	34 300		SF	F	4 500	
TOTAL											4 500,00	

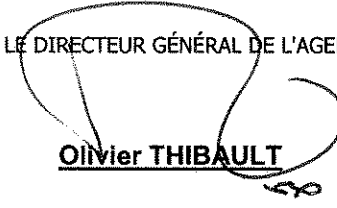
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Dans le cadre de l'appel à projets annuel 2013, l'Union des Océanographes de France propose à l'agence de s'associer à l'organisation du colloque " Risques côtiers liés aux changements globaux", du 16 au 19 octobre 2013 à Saint-Valéry/Somme et Saint-Quentin-en-Tourmont.
 Au programme des journées :
 - Le forum des jeunes océanographes 2013, à la station d'études en Baie de Somme,
 - le colloque international annuel de l'UOF : "Pour une approche pluridisciplinaire des risques induits par le changement climatique dans les milieux estuariens et littoraux, au centre du Cap Hornu : le thème fédérateur s'articule autour des atouts et des préoccupations suivantes : milieu anthropisé à vocation naturelle, pressions touristiques et agricoles, activités traditionnelles vivaces, adaptation au changement climatique, lutte contre l'érosion et l'ensablement, restauration écologique et ingénierie écologique, services éco-systémiques et bénéfices sociétaux.
 - l'atelier de terrain annuel de l'European union for coastal Conservation (EUCC) : "la gestion du risque lié à la submersion : accompagner ou combattre la dynamique côtière ?",
 - une table ronde ouverte au public et aux élus s'appuyant sur la restitution des travaux du Forum, du colloque et de l'atelier de terrain.
 L'agence de l'eau attend de ces journées, des évaluations des risques encourus pour l'érosion du trait de côte et pour la submersion marine liées au changement climatique. L'idée est d'obtenir des pistes d'actions qu'il faudrait mettre en place à titre préventif.
 Le partenariat sera affiché par la présence du logo de l'agence sur les supports développés dans le cadre du projet et sur les documents destinés à la presse.

Au terme du projet, l'Union des Océanographes de France fera parvenir à l'agence un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre et une demande officielle de versement de subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

A3D-215
DU 16/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

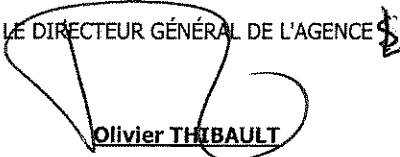
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	40 229,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	40 229,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-215

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18913.00	CHICO MENDES NORD NATURE	Réalisation d'une étude-bilan sur les pratiques de gestion des espaces publics en zone non agricole dans le Nord Pas-de-Calais	Nord - Pas-de-Calais	TTC	43 300	43 300	43 300		S	30	12 990	
TOTAL											12 990,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du rapport final de l'étude-bilan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-215

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

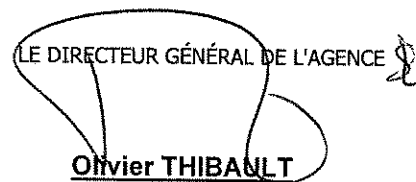
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18920.00	HOUPLIN ANCOISNE	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et acquisition d'un matériel de désherbage alternatif	HOUPLIN ANCOISNE	HT	35 915	31 164	24 220		S	50	12 110	
TOTAL											12 110,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation du matériel sur demande de l'Agence ;
- fournir à l'Agence une version papier et une version numérique d'un rapport sur l'utilisation de ce matériel après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des habitants de la commune... ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-2013

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18921.00	ESTAIRE	Acquisition d'une balayeuse désherbeuse ramasseuse	ESTAIRE	HT	16 500	16 500	16 500		S	30	4 950	
TOTAL											4 950,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation du matériel sur demande de l'Agence ;

- fournir à l'Agence une version papier et une version numérique d'un rapport sur l'utilisation de ce matériel après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des habitants de la commune... ;

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-215

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18923.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et de panneaux de communication.	Communauté d'Agglomération de Saint Omer	TTC	8 144,76	8 144,76	8 144,76		S	50	4 072	
TOTAL											4 072,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
 - solliciter l'avis de l'Agence sur le contenu des panneaux de communication avant leur impression ;
 - fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage ;
 - fournir à l'Agence une version numérique des panneaux de communication ;
 - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/07/2013

13-D-215

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

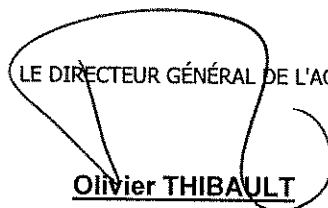
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18925.00	SALEUX	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et d'actions de communication	SALEUX	TTC	5 948	5 948	5 948		S	50	2 974	
TOTAL											2 974,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- solliciter l'avis de l'Agence sur le contenu des outils de communication avant leur impression ;
- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage ;
- fournir à l'Agence une version numérique des outils de communication ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-215

- En application de la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18930.00	SIADBP	Réalisation d'actions de communication	communes du SIADBP	HT	6 266,42	6 266,42	6 266,42		S	50	3 133	
TOTAL											3 133,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- solliciter l'avis de l'Agence sur le contenu des outils de communication avant leur impression ;
- fournir à l'Agence une version numérique des outils de communication ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ABD-216

DU 16/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION INTITULE DU MAITRE D'OUVRAGE SUITE ERREUR A L'INSTRUCTION
DU DOSSIER N° 16607

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que

- Lors de l'instruction du dossier de demande de participation financière de M Mme DEBEUSSCHER BOURET Jean-Marie, pour les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif de leur habitation sise 51 rue de Zutkerque à NORTKERQUE (62370), il a été instruit M Mme DEBEUSSCHER BOURET Jean-Marc par erreur au lieu de Jean-Marie,
- La décision de participation financière relative à ces travaux n° 16607 a été notifiée le 20 novembre 2012 et n'a pas fait l'objet de versement,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour la décision de participation financière n° 16607, le nom du Maître d'Ouvrage est modifié comme suit : M Mme DEBEUSSCHER BOURET Jean-Marie.

Article 2 :

Un avenant à la décision de participation financière n° 16607 sera envoyé au Maître d'ouvrage pour signature.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

11 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 ED-217
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/07/2013

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 52581 AU PROFIT DU
CONSEIL GENERAL DU PAS-DE-CALAIS
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 04-A-044 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2004 relative à la protection et mise en valeur des eaux souterraines,
- de la délibération n° 05-I-002 de la Commission Permanente des Interventions en date du 25 février 2005 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

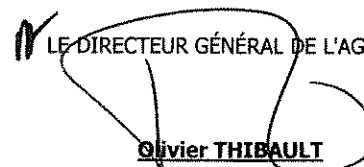
- par convention n° 52581, notifiée le 15 juin 2005, l'Agence a apporté au Conseil Général du Pas-de-Calais une participation financière de 8 537,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 12 195,92 € HT relatif à la révision de la procédure de protection du captage de Croisilles,
- suite à un premier avenant de prolongation de la durée de la convention de trois ans, le Conseil Général du Pas-de-Calais a sollicité l'Agence pour obtenir une nouvelle prolongation jusqu'au fin d'année 2012, demande qui a fait l'objet d'un nouvel avenant notifié en date du 6 février 2012,
- suite à la l'envoi par l'Agence d'un courrier de mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 8 février 2013, le Conseil Général du Pas-de-Calais nous a informés par courrier en date du 19 février 2013 que la révision de la procédure de protection du captage de Croisilles était au stade de consultation administrative des services et qu'à ce jour aucune planification précise n'avait été arrêté par les services de l'ARS. Par conséquent, le Conseil Général du Pas-de-Calais nous a sollicités pour qu'un délai supplémentaire lui soit accordé jusqu'au fin d'année 2014.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 52581 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

133-218
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/07/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81638 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE COTTENCHY / DOMMARTIN

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la décision n° 10-D-107 du Directeur Général de l'Agence en date du 16 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

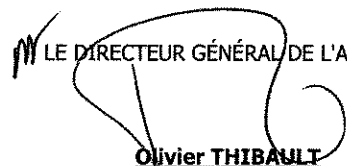
- par convention n° 81638, l'Agence a apporté au SIAEP de Cottency / Dommartin une participation financière de 11 513,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 16 448,00 € HT relatif à la révision de la procédure de protection du captage de Cottency,
- par courrier en date du 23 avril 2013, le SIAEP nous a informés que la révision de la procédure avait pris un léger retard (avis de fin de consultation administrative de l'Agence Régionale de Santé de Picardie reçu en novembre 2012) et que l'enquête publique s'est déroulée du 29 avril au 1^{er} juin 2013. Par conséquent, le SIAEP ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/05/2013), soit trois ans après notification de la convention (03/05/2010) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81638 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 3 mai 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

133 - 219

DU 16/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 65273 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision n° 08-A-010 du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

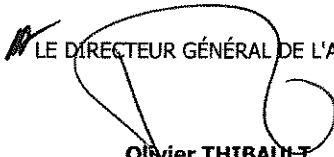
- par convention n° 65273, notifiée le 3 juin 2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 50 000,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 100 000,00 € HT relatif à la réalisation de la cartographie des réseaux d'alimentation en eau potable au niveau des communes de Gauchy et Harly,
- ladite convention, dont la durée a été prorogée de deux années par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24 mai 2013, la collectivité nous a informés qu'au vu de la complexité de l'opération liée à l'étendu de la commune de Gauchy et à l'évolution de la réglementation avec l'obligation faite aux collectivités de fournir un descriptif détaillé des infrastructures en eau potable et assainissement (décret 2012-97 du 27/01/2012), elle avait été amenée à revoir avec son prestataire le planning de réalisation de l'opération et qu'aujourd'hui seule la cartographie de la commune d'Harly avait été validée. Par conséquent, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/06/2013), soit trois ans après notification de la convention (plus deux ans suite à l'avenant de prorogation) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 65273 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 3 juin 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

137D - 220
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/07/2013

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82066 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE DE CALAIS**

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la décision n° 10-I-035 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

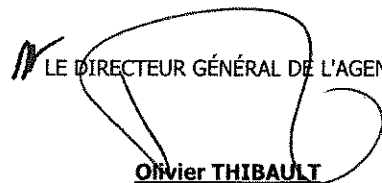
- par convention n° 82066, l'Agence a apporté à la ville de Calais une participation financière de 157 800,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 225 429,00 € HT relatif à la réalisation d'un diagnostic territorial multi pressions (DTMP) sur les captages de Guines,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 22 mai 2013, la ville de Calais nous a informés que la phase « animation » du diagnostic ne devrait se terminer qu'en fin d'année 2013. Par conséquent, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (28/07/2013), soit trois ans après notification de la convention intervenue le 28 juillet 2010 et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82066 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 28 juillet 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-221

DU 16/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la délibération n° 07-A-109 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 64020 notifiée le 13 mars 2008 et prolongée de deux années, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière au Département du Pas-de-Calais sous la forme d'une subvention d'un montant de 8 537,00 € (soit 70% d'un montant d'étude de 12 195,92 € HT) pour la réalisation de la procédure de protection du captage de Desvres,

- par courrier daté du 11 avril 2013, le Département du Pas-de-Calais a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler la convention et sollicitait une nouvelle convention *Compte tenu de l'évolution de ce dossier*

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 537,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-8 537,00 €

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64020.02	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Annulation de l'opération	DESVRES.	HT	-12 195,92	0	-12 195,92		S	70	-8 537	
TOTAL					-12 195,92	0	-12 195,92				-8 537,00	

* S : Subvention

13-D-222

DU 16/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

TRANSPORTS GHESTEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la décision n° 09-I-025 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 66079 notifiée le 8 octobre 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à l'entreprise Transports Ghestem basée à Fretin (59273) une participation financière de 15 237,00 € sous forme de subvention (S 13,75%) et d'avance convertible en subvention (AC 15%) pour un montant d'investissement finançable de 53 000,00 € HT relatif à la mise en oeuvre d'un ouvrage de prétraitement des eaux de lavage des camions,
- malgré une relance en date du 13 septembre 2012 et une mise en demeure en date du 22 novembre 2012, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu la totalité des pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier en date du 19 avril 2013, l'Agence a informé le transporteur que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du transporteur.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 287,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-7 950,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 237,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66079.01	TRANSPORTS GHESTEM	Annulation de l'opération	TRANSPORTS GHESTEM - PHALEMPIN	HT	-53 000	-53 000	-53 000		AC	15	-7 950	
									S	13,75	-7 287	
TOTAL					-53 000,00	-53 000,00	-53 000,00				-15 237,00	

* AC : Avance convertible en subvention
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/07/2013

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

DEPARTEMENT DE L' AISNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la décision n° 10-D-370 du Directeur Général de l'Agence en date du 16 septembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84383 notifiée le 11 janvier 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière au Département de l'Aisne sous la forme d'une subvention d'un montant de 7 910,00 € (soit 70% d'un montant d'étude de 11 300,00 € HT) pour la réalisation de la procédure de protection du captage de Gouy,
- par courrier daté du 14 mars 2012, le Département de l'Aisne a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler la convention et présenterait une nouvelle demande de participation financière compte tenu de l'évolution de ce dossier.

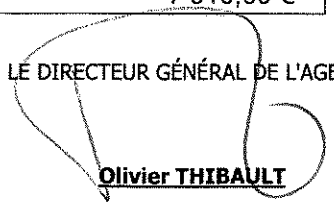
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 910,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 910,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84383.01	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Annulation de l'opération	GOUY.	HT	-11 300	0	-11 300		S	70	-7 910	
TOTAL					-11 300,00	0	-11 300,00				-7 910,00	

* S : Subvention

13-D-224
DU 18/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17552.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concernant les communes rurales éligibles pour le domaine de la protection de la ressource.	Communes rurales éligibles dans le département du Pas-de-Calais	HT	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
TOTAL					35 000,00	35 000,00	35 000,00				17 500,00	

* S : Subvention

13-D-225

DU 18/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

SIAEP ST JOSSE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

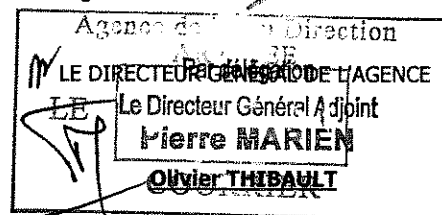
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 637,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 637,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17162.00	SIAEP ST JOSSE	Etude technico économique sur les différentes solutions pour l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat que sont la création d'un nouveau forage et l'interconnexion avec le SI des Eaux du Touquet.	SAINT JOSSE	HT	7 275	7 275	7 275		S	50	3 637	
TOTAL					7 275,00	7 275,00	7 275,00				3 637,00	

* S : Subvention

AB-D-226
DU 19/07/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	369 486,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	369 486,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/07/2013

13 D 226

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17147.01	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Fonctionnement du SATEGE Nord Pas-de-Calais pour l'année 2013	Région Nord Pas-de-Calais	TTC	492 648	492 648	492 648		S	75	369 486	
TOTAL											369 486,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17147 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 13-D-126 DU 19/07/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2013**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2013	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE fera le point sur les multifilières mises en place pour gérer les boues urbaines (filières mises en place et tonnages concernés, arrêté d'autorisation d'épandage, capacité de stockage...).	Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17147.	Le SATEGE participera à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement : - la publication régulière du bulletin info SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, - la réalisation d'une plaquette relative à l'intérêt et la bonne gestion des effluents d'élevage, en collaboration avec le SATEGE de la Somme. Le SATEGE travaillera également, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, à l'optimisation de l'outil collaboratif qui a été développé par l'Agence. Le travail à effectuer en la matière et le planing de réalisation sera défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts. Diffusion de 2 numéros du bulletin info SATEGE par an. Présentation de la plaquette relative à l'intérêt et à la bonne gestion des effluents d'élevage au membres du Comité Technique, pour avis.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuivra son travail de saisie de données et d'intégration de message SANDRE dans SYCLOE. Une réflexion sera menée en particulier sur l'optimisation de la saisie, dans SYCLOE, des plans d'épandage d'effluents d'élevage (intérêt de développer un message SANDRE plan d'épandage à partir de fichiers Excel, demande de saisie d'information sous Excel aux bureaux d'étude pour les nouveaux plans d'épandage, optimisation de la saisie cartographique...).	Saisie dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune.
		Le SATEGE testera les requêtes de SYCLOE relatives aux unités de production, aux productions et destinations, aux analyses, aux annuaires et aux périmètres d'épandage.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - intégrer la moitié des plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où ces derniers leur ont été fournis par les collectivités et les industriels, - intégrer les bilans d'épandage d'effluents urbains et industriels qui leur auront été transmis par les collectivités et les industriels, dans la mesure où les plans d'épandage correspondants leur ont été fournis au préalable.
		Le SATEGE poursuivra sa formation afin de maîtriser l'outil SYCLOE (formation sur l'utilisation des requêtes pré-définies, sur l'intégration des bilans agronomiques, sur Pentaho...).	- saisir 80 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec les DDPP du Nord et du Pas-de-Calais, - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique.
		Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, assurera la formation des administrations ayant accès à l'outil. Il participera notamment à la rédaction du guide à destination des utilisateurs de SYCLOE.	
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.	Le SATEGE réalisera des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) seront définies par le Comité Technique. Pour 2013, ces modalités seront définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 13-D- 224 DU 19/07/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2013**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2013	OBJECTIFS
6. ANALYSES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17147.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une trentaine d'analyses de composts normalisés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses seront décidées dans le cadre du Comité Technique.
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi. Diffusion du guide méthodologique relatif à la gestion des digestats de méthanisation ainsi que de la note technique sur l'épandage sur TTRC, réalisés en 2012. Cette diffusion sera faite une fois ces deux documents validés par les acteurs de la filière des épandages d'effluents organiques.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans son département.	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.		
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17147.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...). Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».	Il participera aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique.	

13-D-227

DU 24/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Réduction pour solde de dossiers "Programme Eau et Agriculture"

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant :

- que les Maîtres d'Ouvrage ont déposé un dossier Programme Eau et Agriculture en 2010 ou en 2011 pour 5 ans, qui a été notifié et a fait l'objet d'un ou deux paiements annuels,
- qu'ils ont déposé une nouvelle demande en 2012 soit en augmentant les surfaces engagées, soit en souscrivant une mesure plus contraignante,
- que ces nouveaux dossiers ont été acceptés par l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les dossiers PEA déposés en 2010 ou 2011 et figurant dans le tableau annexé font l'objet d'un solde en l'état pour un montant de 195 732,20 €.

Article 2 :

Le dégagement des participations financières correspondant est imputé sur le ligne de programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION N°
133-227

DU 24/07/2013

N° DOSSIER	MAITRE D'OUVRAGE	CP	COMMUNE	MONTANT DU DEGAGEMENT (en €)
84706	EARL BUSTIN	62860	EPINOY	7 204,19
13738	EARL CORDONNIER	62190	LILLERS	10 350,92
13401	EARL de la Rivière	59360	SAINT SOUPLET	5 820,00
85325	EARL DELOFFRE Philippe	59112	ANNOEULLIN	8 523,90
84857	EARL DENGREVILLE	80135	SAINT RIQUIER	12 886,25
13396	EARL DEVEY	59360	SAINT SOUPLET	26 185,64
84699	EARL LA MALMAISON	60120	CROISSY SUR CELLE	7 737,06
13492	EARL PRUVOT	80690	GORENFLOS	4 389,48
84721	EARL Terres de la Grand'Rue	59128	FLERS EN ESCREBIEUX	3 492,00
85007	GAEC BUYSE	60420	LE FRESTOY VAUX	18 502,62
84735	GAEC du Pont des Loups	59440	SAINT AUBIN	17 039,06
84943	GAEC du Rutoire	62980	VERMELLES	21 768,84
13390	COLBERT Florence	80000	AMIENS	1 839,20
13420	GERME CORNIQUET Nathalie	60120	LE CROCQ	2 758,80
84982	DUFLOS Joseph Marie	62380	DOHEM	7 034,14
84722	RENARD Philippe	59124	ESCAUDAIN	6 803,16
84929	THIBAUT Thierry	80640	HORNOY LE BOURG	16 027,48
84646	RYCKEBUSCH Julien	59470	ESQUELBECQ	4 704,00
84959	RYCKEBUSCH Philippe	59470	ESQUELBECQ	2 686,10
13669	EARL BALCONE FLOURY	80700	PARVILLERS LE QUESNOY	9 979,36
TOTAL				195 732,20

133-228
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 24/07/2013

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80367 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

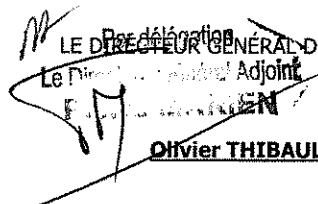
- par convention n° 80367, notifiée le 28 septembre 2010, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 292 250,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 584 500,00 € HT relatif à la réhabilitation et au renforcement des collecteurs d'assainissement "eaux usées" (phase 2a) sur la commune de Saint Quentin,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 10 juillet 2013, la collectivité nous a informés que malgré de multiples relances, le raccordement des vannes électriques à l'armoire électrique nouvellement installée au niveau du poste de refoulement A n'avait toujours pas été effectué. Par conséquent et afin de pouvoir procéder au test de fonctionnement de ces vannes, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80367 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 28 septembre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Adjoint

Olivier THIBAUT

13-D. 229

DU 26/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80362 AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80362, notifiée le 28 septembre 2010, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 292 630,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 585 260,00 € HT relatif à la restructuration et à l'aménagement du poste de refoulement A et de la chambre de dessablage du Coulant-Garant sur la commune de Saint Quentin,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 8 juillet 2013, la collectivité nous a informés que la société EGIS EAU, maître d'œuvre de l'opération, a proposé, au vu de la nature des refus de dégrillage transitant dans le réseau « eaux pluviales », de remplacer le système d'évacuation de ces refus de dégrillage prévu initialement (compacteur à piston) par un convoyage des refus au moyen d'une vis sans âme. Par conséquent et afin de pouvoir procéder à l'installation de ce nouvel équipement, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80362 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 28 septembre 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13-D-230

DU 26/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN - CONVENTION N° 67428

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67428, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 155 250,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin pour un montant d'investissement finançable de 345 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues de la Toussaint, des Abattoirs, de Bléville, Blondel, Berton, de Saverne, Deraisin, de Plaisance, des Carabiniers et de Tunis à Saint Quentin (création de 151 boîtes de branchement),
- ladite convention notifiée le 20 janvier 2009 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 27 mars 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- par courrier du 13 mai 2013, l'Agence a informé la collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur des acomptes versés,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin est soldé et le solde prévisionnel à payer de 31 050 € est annulé et désengagé.

Par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13-D-23A

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/07/2013**

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
82240 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la décision n° 10-D-407 du Directeur Général de l'Agence en date du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

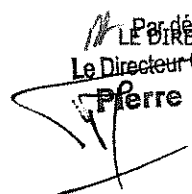
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 13 680,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13-D-232
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 30/07/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
82241 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la décision n° 10-D-257 du Directeur Général de l'Agence en date du 22 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 3 420,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13 D - 233

DU 30/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
82266 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 30 780,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
 **Olivier THIBAUT**
 **Pierre MARIEN**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13 D. 234

DU 30/07/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
85536 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 59 850,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN **Olivier THIBAUT**

13-D-235

DU 30/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
79859 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 54 720,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 **DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13-D-236

DU 30/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N°
71738 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 80 370,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

A3-D-237
DU 30/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79884 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE D'AUBIGNY EN ARTOIS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-055 du 06/11/2009.

Considérant que :

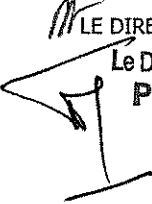
- par convention n° 79884, notifiée le 02 février 2010, l'Agence a apporté à la ville d'Aubigny en Artois une participation financière de 902 861,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant finançable total de 1 128 578,00 € relatif à la reconstruction de la station d'épuration d'Aubigny en Artois,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 05 juin 2013, la ville d'Aubigny en Artois nous a informés qu'elle était encore en période de levée de réserves concernant les ouvrages d'épuration et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 79884 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 02 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13 D - 238

DU 30/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80279 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE D'AUBIGNY EN ARTOIS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence.
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-057 du 06/11/2009.

Considérant que :

- par convention n° 80279, notifiée le 02 février 2010, l'Agence a apporté à la ville d'Aubigny en Artois une participation financière de 332 546,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant finançable de 511 610,00 € relatif à la Construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie en entrée de la station d'Aubigny en Artois,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 05 juin 2013, la ville d'Aubigny en Artois nous a informés qu'elle était encore en période de levée de réserves concernant les ouvrages d'épuration et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80279 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 02 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par ~~le~~ **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

133-239
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/07/2013

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 60741 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNE DE SOMAIN**

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 04-A-041 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2004 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision n° 06-A-075 du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2006 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 60741, notifiée le 14 mai 2007, l'Agence a apporté à la commune de Somain une participation financière de 72 100,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 144 200,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'une unité de traitement du nickel au niveau du captage communal,
- ladite convention, prorogée de trois ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- suite à un courrier de mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 24 mai 2013, la commune nous a informés par courrier en date du 4 juin 2013 que l'étude ne pourra être soldée qu'à réception de l'unité de traitement (prévue fin d'année 2014), soit environ un an après sa mise en service (attente de l'agrément sanitaire de la filière de traitement), les factures de solde de l'étude pourront alors être transmis à l'Agence. Par conséquent, la commune de Somain ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14 mai 2013), soit trois ans après notification de la convention (plus trois ans suite à l'avenant de prorogation) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 60741 est prolongée de deux années, soit jusqu'au 14 mai 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Adjoint
MARIEN
Olivier THIBAUT

13-D-240

DU 31/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 930,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	27 930,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARINEN
Olivier THIBAUT



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17883.00	SI ALIMENTATION EAU POTABLE REG DOUAI	Acquisition foncière dans le périmètre de protection de Flers en Escrebieux	Flers-en-Escrebieux	HT	9 100	9 100	9 100		S	70	6 370	
19082.00	SIAEP VALLEE ANCRE	Acquisition d'une parcelle dans le périmètre de protection de Treux	Treux	HT	30 800	30 800	30 800		S	70	21 560	
TOTAL					39 900,00	39 900,00	39 900,00				27 930,00	

* S : Subvention

13-D-24A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/07/2013

TITRE : ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 979,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 979,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X233.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le 31/07/2013, Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19079.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Diagnostic Territorial MultiPressions BAC Grenelle d'Harly	Harly	HT	31 400	31 400	31 400		S	70	21 980	
19081.00	SIAEP REGION DE CONCHIL LE TEMPLE	Délimitation de l'Aire d'Alimentation des captages de Conchil de Temple	Conchil le Temple	HT	11 428	11 428	11 428		S	70	7 999	
TOTAL					42 828,00	42 828,00	42 828,00				29 979,00	

* S : Subvention

13 D. 242

DU 31/07/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'acquisition de zones humides de la part du Département du Pas-de-Calais ;
- Ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 474,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 474,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 31/07/2013

13 D 242

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17820.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition foncière de parcelles en zone humide d'une superficie de 3,1167 ha sur la zone de préemption "le marais de Guînes" par le Département du Pas-de-Calais	Commune de Guînes	TTC	38 000	38 000	38 000		S	50	19 000	
TOTAL											19 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée.

Pour toute demande de paiement (acompte ou solde), le maître d'ouvrage devra rappeler les éléments suivants dans tous les courriers qui seront adressés à l'Agence de l'Eau : ses références, l'objet de l'opération, le numéro de la convention, l'état récapitulatif des dépenses, conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 31/07/2013

13-D-242

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17881.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition de parcelles en zone humide par le Département du Pas-de-Calais d'une superficie de 0,126 ha dans la zone de préemption "le marais au-dessus de la Scarpe" à Biache St Vaast (62)	Commune de Biache St Vaast (62)	TTC	21 666,69	21 666,69	8 949,69		S	50	4 474	
TOTAL											4 474,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- élaborer un plan de gestion des sites (ou du site) au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée.

Pour toute demande de paiement (acompte ou solde), le maître d'ouvrage devra rappeler les éléments suivants dans tous les courriers qui seront adressés à l'Agence de l'Eau : ses références, l'objet de l'opération, le numéro de la convention, l'état récapitulatif des dépenses, conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Par délégiton
Le DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT